



GUIDE

| DE PREVENTION DE PROXIMITE



BOURGES

octobre 2019



SOMMAIRE

Dépôts d'objets, jets de débris	4
Mécanique sauvage	8
Stationnements gênants, très gênants, dangereux	8
Stationnements abusifs et épaves	9
Feux de poubelles	11
Graffitis et tags	12
Nuisances sonores	13
Nuisances liées aux animaux domestiques	16
Occupation des parties communes d'un immeuble	18
Faits liés aux stupéfiants	19
Consommation d'alcool – Vente d'alcool	20
Ivresse manifeste et publique	20
Agressions physiques ou de vols	22
Cambriolages	24
Violences conjugales et intrafamiliales	26
Enfant(s) victime(s) ou exposé(s)	29
Personnes souhaitant sortir de la prostitution	31
Harcèlement de rue	33
Harcèlement scolaire	36
Prévention de la radicalisation	38
Un proche en détention	40
Personnes sans domicile fixe	41
Personnes souffrant de troubles mentaux	42
Numéros d'urgence	45
L'encyclopédie des partenaires du CLSPD	46
Les prérogatives	61
Police nationale / Police municipale	61

PREVENTION ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

DÉPÔTS D'OBJETS, JETS DE DÉTRITUS

Les dépôts d'objets, jets de débris sur le domaine privé ou public concernent :

- les dépôts d'ordures ménagères, cartons, papiers, bouteilles en verre;
- les matériaux (mobilier, électroménager, produits toxiques.....);
- les mégots de cigarettes;
- les déjections canines.



LA LOI

Oui, jeter ou abandonner vos déchets dans la rue fait l'objet d'une amende pénale.

Si vous déposez, abandonnez, jetez ou déversez tout type de déchets sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté, vous risquez une amende forfaitaire de :

- 68 € si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- 180 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Avant le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 "relatif à l'abandon d'ordures et autres objets", se débarrasser d'un déchet dans un lieu non prévu à cet effet était simplement passible d'une amende de classe 2 - soit 35 € forfaitaires.

Mais depuis fin mars 2015, le code pénal - article R.633-6 indique qu'abandonner un déchet sur un emplacement non autorisé constitue une contravention de classe 3, soit une amende forfaitaire de 68 €.

Sont visés tous les objets déposés, abandonnés, jetés ou déversés dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet, précise le Code pénal. Quelques exemples : les chewing-gums, les crottes de chien, les canettes de soda vides, les trognons de pomme, etc. L'amende sera du même ordre si vous urinez sur la voie publique.

Notez que les 68 € valent pour les petits déchets. Sachez que si vous abandonnez de grands objets dans des lieux non autorisés, l'amende forfaitaire peut s'élever jusqu'à 135 € (classe 4).

À savoir :

Si vous avez utilisé un véhicule pour les transporter, vous risquez une amende de classe 5 pouvant aller jusqu'à 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule.

Pensez aux personnes, notamment à mobilité réduite, qui pourraient glisser et tomber, aux enfants qui pourraient jouer dans l'herbe et aux jardiniers qui entretiennent les espaces verts quand ils passent la tondeuse !

Les maires ont, en application de leurs pouvoirs de police définis à l'article L.2212-2.1° du code général des collectivités territoriales, le droit d'interdire et de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.

Selon l'article L.541-3 du code de l'environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire le Maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du responsable.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Se rendre aux déchèteries de la Ville de Bourges, vous pourrez y déposer :

Encombrants, ameublement, bois, papiers, déchets verts, cartons, gravats, amiante, radiographies, pneumatiques, électroménager, ampoules, piles et accumulateurs, batteries, cartouches encre, huiles de vidange, huiles de friture, verres, métaux, emballages recyclables, textiles, déchets spéciaux (peinture, solvants, pesticide ...).

Déchèterie des 4 Vents - Route des 4 Vents
Déchèterie des Danjons - Allée François Arago

Horaires :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi :
10h - 12h / 14h - 18h
Dimanche : 10h - 12h

OU

Se rendre aux Points d'Apports Volontaires présents dans toute la ville pour déposer papiers, verres, textiles (liste sur le site de Bourges Plus www.agglo-bourgesplus.fr).

OU

- Recyclez en participant à des ateliers de customisation ;
- Faire des dons à des associations de solidarité pour leur boutique « sociale » de livres/vêtements/jouets, mobiliers/loisirs....) et /ou d'ateliers de revalorisation ;
- Participer à une brocante (Retrouvez la liste des manifestations sur le site internet de la Ville de Bourges) ;
- Organiser un vide dressing /meuble.

QUI DOIS-JE APPELER ?

Uniquement pour les déchetteries, les déchets en bacs roulants et les Points d'Apports Volontaires
Composez le numéro vert 0 805 85 78 85

- Du lundi au vendredi
- De 9h à 12h et de 13h30h à 17h (ou laissez un message).

Bourges Plus : N° vert 0800 897 730

<http://www.agglo-bourgesplus.fr/site/vie-pratique/dechets/guide-du-tri>

Pour les déjections canines
Vous disposez de Toutounet au sein de la ville.
Retrouvez leur implantation sur le site www.ville-bourges.fr/site/crottes-chien.

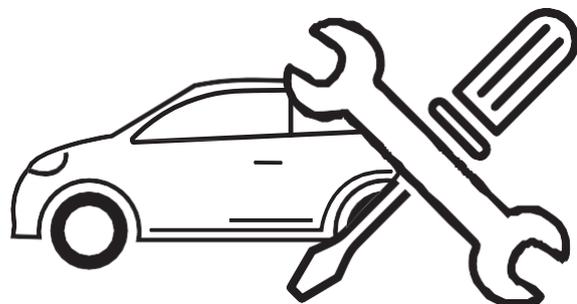






MÉCANIQUE SAUVAGE

La mécanique sauvage concerne les réparations importantes, d'organes moteurs (vidanges...), de carrosserie, de mécanique, pratiquées sur les véhicules à moteur sur la voie publique ou dans les espaces partagés. Source de nuisances sonores et olfactives, elle constitue un risque pour l'environnement et la santé.



LA LOI

Le code pénal, selon les articles R. 635-8 et R. 644-2, indique que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, soit une amende forfaitaire de 68€.

STATIONNEMENTS GÊNANTS, TRÈS GÊNANTS, DANGEREUX

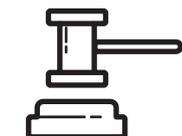
Tout stationnement hors d'un emplacement défini s'avère gênant, et son conducteur est susceptible de recevoir une amende stationnement.

Est considéré comme gênant : le stationnement d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur sur les trottoirs ou passages réservés aux piétons, sur le stationnement réservé aux taxis ou aux transports en commun, le stationnement sur les ponts et sous les tunnels... (Article R417-10);

Et également très gênant : le stationnement sur les trottoirs ou passages réservés aux piétons et aux cyclistes, devant les entrées d'immeubles riverains, en double file et sur les emplacements de livraison ou emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite... (Article R417-11);

Est considéré comme dangereux : le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau lorsque la visibilité est insuffisante...





LA LOI

Selon la gravité de l'infraction aux règles de stationnement (stationnement gênant, très gênant ou dangereux...), le montant de l'amende peut varier de la 2^e à la 4^e classe c'est-à-dire de 35 à 135 euros.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Pour toute intervention relative à un stationnement gênant, très gênant ou dangereux, il est possible de contacter :

- la Police Municipale au 02-48-27-55-20.

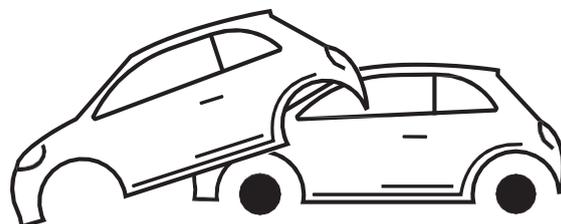
Du lundi au samedi, sauf jours fériés. De 08h00 à minuit du 1^{er} octobre au 31 mars et jusqu'à 02h du 1^{er} avril au 30 septembre.

- La Police Nationale, 24h/24h, 7j/7j au 02-48-23-77-17.

STATIONNEMENTS ABUSIFS ET ÉPAVES

Un stationnement est considéré comme abusif lorsqu'un véhicule est resté plus de 7 jours à son même emplacement de stationnement.

Plus de 200 véhicules sont traités chaque année selon ce dispositif. Généralement, un quart de ces véhicules fait l'objet d'un enlèvement Fourrière avec, in fine, la rédaction d'un arrêté pour que les entreprises agréées au titre « démolisseurs de Véhicules Hors d'Usage » puissent procéder à leur destruction.



LA LOI

Article R 417-12 du code de la route :

« Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (35€). »

Article R 417-13 du code de la route :

« Dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement gênant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale est considéré comme abusif lorsqu'il s'est poursuivi pendant plus de deux heures après l'établissement du procès-verbal constatant l'infraction pour stationnement gênant.

Le stationnement abusif mentionné au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135€). »

LA DEMARCHE A SUIVRE

VEHICULES GÊNANTS SUR UNE VOIE PUBLIQUE

- Contacter la Police Municipale de Bourges au 02 48 27 55 20 et fournir les éléments concernant le véhicule en infraction (Marque et type du véhicule, plaque d'immatriculation) et son lieu de stationnement.
- Les effectifs de la Police Municipale doivent effectuer un relevé du véhicule (lieu exact du stationnement, compteur kilométrique, valves des pneumatiques et état général du véhicule) sur son lieu de stationnement.
- 8 jours après, au regard des différents éléments relevés précédemment, les effectifs de la Police Municipale verbalisent le véhicule selon la procédure du stationnement abusif de plus de 7 jours sur la voie publique prévu par l'article R 417-12 du code de la route. Une contravention de deuxième classe est alors dressée par les agents (amende forfaitaire de 35€).
- Un courrier de mise en demeure est envoyé au propriétaire du véhicule afin de l'informer de la procédure engagée et du risque de l'enlèvement fourrière si la situation reste inchangée.
- Si la situation reste inchangée malgré tout ce dispositif, la mise en fourrière peut alors être ordonnée par le chef de service de Police Municipale ou ses adjoints et faire procéder à l'enlèvement du véhicule en infraction par un des quatre garages agréés en qualité de gardiens de fourrière sur Bourges <http://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Vehicules/Fourriere>
- Dans un délai de 5 jours ouvrables après l'enlèvement, le véhicule est expertisé et un courrier de notification de mise en fourrière est alors envoyé à son propriétaire afin de lui rappeler la réglementation en vigueur.
- Si le véhicule est expertisé à une valeur inférieure à 765 €, il sera voué à la destruction après 10 jours de garde. A une valeur supérieure à 765 €, après un délai de 30 jours de garde, il sera mis en vente par le Service des Domaines.
- Le propriétaire peut récupérer son véhicule dans les délais mentionnés ci-dessus en s'acquittant des frais de fourrière définis par l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté de 14 novembre <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918>
- Si le véhicule n'est pas récupéré par son propriétaire, un titre de recette sera émis à son encontre par les services Financiers de la ville de Bourges afin de récupérer les frais de d'enlèvement, de garde et d'expertise du véhicule engagés la Collectivité.

POUR TOUT VÉHICULE SITUÉ SUR UN ESPACE PRIVÉ, CONTACTEZ LES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Pour toutes demandes d'interventions sur l'espace public, Appeler la permanence téléphonique de la Police Municipale de 9h à 21h au 02 48 27 55 20.
OU via le Site internet CASTOR + de la ville de BOURGES
<https://portail.ville-bourges.fr/contact-castor>

• **Sur l'espace privé, appeler les services de la Police Nationale, 24h/24h, 7j/7j au 02 48 23 77 17.**

• **Pour toutes informations concernant la procédure de mise en fourrière et les différents intervenants :**

Site internet de la Préfecture du Cher, rubrique « démarche administrative, véhicule »

<http://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Vehicules/Fourriere>

[http://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Vehicules / Destruction](http://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Vehicules/Destruction)

Fiche pratique : Mise en fourrière d'un véhicule :

FEUX DE POUBELLES

Il s'agit de la dégradation volontaire par incendies et plus particulièrement des feux de conteneurs. Ce type de sinistre occasionne de lourdes dépenses pour remplacer le matériel. Puis, cela représente un risque important pour les personnes présentes dans les équipements publics (écoles, collèges, lycées, centres de loisirs, gymnases, bibliothèques.....) au niveau des logements collectifs et des maisons individuelles (ex : dégradation matérielle sur les voitures, les clôtures...)



LA LOI

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie d'une amende pour les contraventions de 5e classe ». Article R 635-1 du Code pénal Article 322-1

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, saufs'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Pour les particuliers :

- Effectuer un dépôt de plainte au commissariat
- Prendre des photos (pour les assurances)

Sur voie publique

- Contacter Castor+ de la ville de Bourges pour l'enlèvement par les services de la ville et le nettoyage si les déchets et autres ont été sortis sur zone publique)

Sur le domaine privé

- L'enlèvement sera effectué par le propriétaire.

Pour les incendies de conteneurs

- Contacter Bourges Plus pour le remplacement des conteneurs brûlés ou détériorés. Ce service est gratuit. Transmission du dépôt de plainte dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, l'enlèvement sera effectué et facturé en travaux pour compte de tiers et pourront être pris en charge par les assurances du sinistré.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Dépôt de plainte auprès du Commissariat de Bourges, 6 avenue d'Orléans, 18000 Bourges.

Rendez-vous pour dépôt de plainte tel : 06 21 09 18 67

Pré plainte en ligne :

www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

Composez le numéro vert 0805857885

- Du lundi au vendredi
- De 9h à 12h et de 13h30 à 17h (ou laisser un message).

BOURGES PLUS numéro de téléphone : 0800 897 730

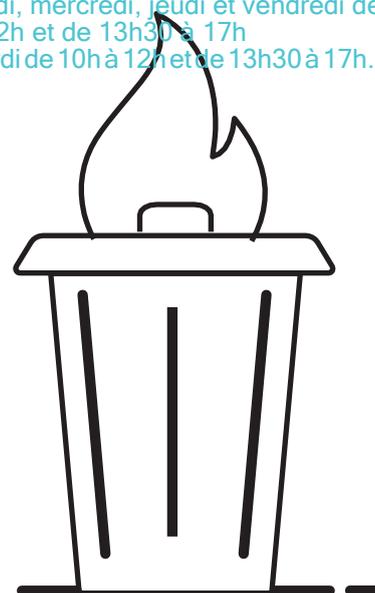
Service Clientèle eau/ assainissement/ déchets Bourges Plus

4 boulevard de l'Avenir – CS 40234 – 18022 Bourges Cedex

Horaires d'ouverture :

Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Le mardi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h.



GRAFFITIS ET TAGS

Les graffitis ou tags concernent les inscriptions ou les dessins sur des supports non destinés à cet effet. Ces faits sont pénalement qualifiés de dégradations volontaires. Le degré de gravité varie en fonction des inscriptions, de l'affectation du bien dégradé et de l'importance du coût et de la remise en état.



LA LOI

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie d'une amende pour les contraventions de 5e classe » - Article R 635-1 du Code pénal. Article 322-1 Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Cet article peut être complété des articles 322-2 et 322-3 du code pénal.

LA DEMARCHE A SUIVRE

- Effectuer un dépôt de plainte au commissariat ;
- Prendre des photos (pour les assurances) ;
- Télécharger directement la convention d'enlèvement sur le site de la ville, OU
- Contacter le service Castor + de la Ville de Bourges pour l'enlèvement du graffiti ; La convention sera ensuite envoyée par le service Propreté Urbaine.

A savoir pour un bailleur social :

- organise dans les meilleurs délais l'intervention technique de réparation du dommage ;
- dépose plainte auprès des services de police ou unités de gendarmerie en joignant un devis des réparations ou a minima une estimation des coûts de ces réparations ;
- une fiche « alerte » peut être adressée aux autorités hiérarchiques policières et au Procureur de la République pour les faits les plus graves et/ou récurrents.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Dépôt de plainte auprès du Commissariat de Bourges, 6 avenue d'Orléans, 18000 Bourges.
Rendez-vous pour dépôt de plainte tel : 06 21 09 18 67
Pré plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

Téléchargez le contrat d'enlèvement d'affiches et d'effacement de graffiti sur le site de la Ville de Bourges dans l'onglet « mes démarches en ligne » et remplissez le formulaire en ligne.

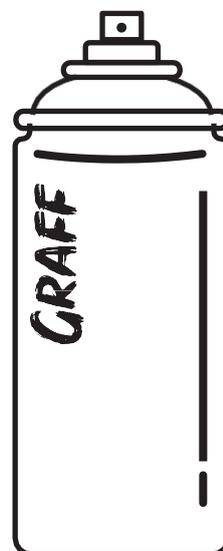
Composez le numéro vert
0805 85 78 85

Une question, un signalement ?
(Appel gratuit)

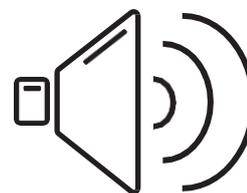
Un formulaire unique pour toutes vos demandes Du lundi au vendredi
Sur le site de la Ville de Bourges
De 9h à 12h et de 13h30h à 17h

<https://www.ville-bourges.fr>
(Vous pouvez laisser un message en dehors des horaires d'ouverture)

Pour plus de simplicité, contactez Castor +, 24h/24, à partir de l'application mobile « My Bourges ». En créant un compte de connexion, vous accédez au formulaire de contact en ligne pour éviter de rentrer, à chaque fois, vos coordonnées.



NUISANCES SONORES



Le bruit constitue l'une des principales causes de nuisances dans notre société. Il peut avoir des conséquences importantes sur la santé publique.

Aussi, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, son intensité ou sa répétition, porter atteinte à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.



LA LOI

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles 2212 -1 et 2 confère au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, ameutements dans les rues, tumulte et attroupements, les bruits de voisinage, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos et les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Le Code de la Santé Publique, par son article L1311-2, autorise le maire à intervenir au titre spécial de la Santé Publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

L'article R1334-31 de ce même code prescrit que : «Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

L'article R623-2 du Code Pénal permet de réprimer les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

L'auteur du tapage nocturne peut être condamné à verser des dommages et intérêts.

L'arrêté préfectoral n°2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher que le maire est chargé de faire appliquer, précise notamment les plages horaires et journalières pour l'exercice d'activités professionnelles et pour la réalisation par des particuliers de travaux à l'aide d'outils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité de voisinage en raison de leur intensité sonore.

Les infractions aux prescriptions réglementaires sont établies par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, les gardes-champêtres habilités et les inspecteurs de salubrité.

Les peines d'amende se situent entre 68 et 3 000 €.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Le Code de la Santé Publique, article R1334-32, distingue les bruits pour lesquels il y a obligation de mesure acoustique pour établir le constat d'infraction : ce sont les bruits liés aux activités professionnelles. Les autres relèvent de la catégorie des bruits de comportement, notamment :

- ◆ cris d'animaux et principalement d'abolements de chiens, des chants de coqs...
- ◆ appareils de diffusion du son et de la musique, des outils de bricolage et de jardinage, des appareils électroniques,
- ◆ jeux bruyants pratiqués dans de lieux inadaptés,
- ◆ équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R.1334-32 du Code de la Santé Publique.

Ces bruits ne nécessitent pas de mesure acoustique.

L'infraction est constituée sur la base de la répétition du bruit, son intensité, sa durée ou la violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Pour les situations ne nécessitant pas de mesure acoustique, le commissariat de Police (02 48 23 77 17) ou la Police Municipale (02 48 27 55 20). Dans les autres cas, le service Hygiène-Santé de la Mairie de Bourges (02 48 57 8 136).

Arrêté préfectoral N° - 2011-1-1573

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher

PRINCIPE GENERAL

Article 1er

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations nucléaires de base ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

Article 2

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour Noël, le jour de l'An, la fête de la musique, la fête annuelle de la commune et la fête nationale.

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, sauf s'il est organisateur, dans ce cas le préfet est compétent, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

LIEUX PUBLICS OU PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4

Sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- La diffusion de musique ou de message, par chants ou par haut-parleurs ;
- Les réparations ou réglages de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation) ;
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- Les conversations bruyantes entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice ;

ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Pour les activités suivantes, lors de l'examen d'un projet

d'implantation ou d'extension, ou si des nuisances ont été constatées pour les installations existantes, le maire ou à défaut le préfet, peut demander que soit réalisée, conformément aux dispositions en vigueur, une étude de l'impact des nuisances sonores.

Activités sportives

Article 5

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, l'exploitant ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs, telles que les sports mécaniques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonore ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

Diffusion sonore dans les lieux musicaux

Article 6

Les dispositions s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 7

1. Les propriétaires, gérants et exploitants d'établissements recevant du public (tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances) susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

2. En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB (C) en crête.

Diffusion sonore en plein air

Article 8

Les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical dépassant 500 personnes soumis à déclaration obligatoire en préfecture doivent prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 9

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les responsables d'établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, une étude d'impact devra être réalisée avant l'implantation et 3 mois après la mise en service.

Article 10

Lors de la création, de l'extension significative, de l'aménagement des établissements cités à l'article 9 ou si des nuisances sont constatées, le maire ou à défaut le préfet peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra

d'évaluer le niveau de nuisances susceptible de porter atteinte au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces activités (sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens) que :

- De 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 8h00 à 19h00 le samedi ;
- Interdit le dimanche et les jours fériés ;

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le maire.

En revanche, en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 12

Dans le cadre d'une installation nouvelle ou d'une transformation d'installation déjà existante, tous moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

Article 13

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte aux périodes pendant lesquelles les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

PROPRIETES PRIVEES

Article 14

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

Article 15

Les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 11 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

Article 17

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents commissionnés et assermentés.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. En revanche, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^e ou 5^e classe, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 18

L'arrêté préfectoral n° 1999-1-94 du 2 avril 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher est abrogé.

Article 19

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, les directeurs et chefs de service des administrations de l'Etat, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, ou les agents commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

NUISANCES LIÉES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Le propriétaire est responsable de tout trouble de jouissance causé par son animal de compagnie (dont déjections et dégradations dans l'espace public et les espaces partagés).

LES CHIENS

Promener son chien sur l'espace public

Les chiens doivent être tenus en laisse, leur accès est interdit dans les aires de jeux, les bacs à sable, les piscines et les pataugeoires (Règlement Sanitaire Départemental), ainsi que dans les magasins d'alimentation et les marchés.

Ils sont autorisés dans les transports en commun s'ils sont tenus dans un panier, sauf pour les chiens guides des personnes non voyantes ou malvoyantes.

Les chiens susceptibles d'être dangereux

Des dispositions spéciales encadrent la possession de chiens susceptibles d'être dangereux du fait de leur agressivité. La loi définit deux catégories (Art L211-12 du Code rural) :

- 1ère catégorie : chiens dits d'attaque,
- 2ème catégorie : chiens dits de garde ou de défense.

Les propriétaires de ces chiens doivent contracter une assurance de responsabilité civile, les déclarer en mairie, les faire vacciner contre la rage et les faire stériliser (uniquement pour les chiens de 1ère catégorie). Les chiens doivent circuler muselés et tenus en laisse sur la voie publique. L'accès aux lieux publics leur est interdit.

LES CHATS

S'occuper de son chat

Les chats doivent être identifiés par un tatouage ou une puce électronique, ils sont inscrits au fichier félin. Ils doivent être vaccinés dans la mesure où un certain nombre de maladies propres au chat sont transmissibles à l'homme (rage, tuberculose, toxoplasmose, ténia...).

La stérilisation est aussi conseillée : elle limite la prolifération des chats (une chatte peut avoir trois portées de 4 ou 5 chatons par an) et réduit le risque qu'ils contractent des maladies.



A savoir :

Conformément à la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques, la Ville de Bourges a décidé de maintenir des populations de chats en liberté. Dans le cadre d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux, celle-ci se charge de vérifier qu'ils ne sont pas atteints de leucose (maladie féline grave). Ils sont ensuite identifiés et stérilisés pour contrôler leur prolifération, puis laissés libres. Ils sont nourris par des bénévoles de l'association. La population de chats libres dont la pullulation est source de nuisances pour les riverains est ainsi maîtrisée.



LA LOI

Selon l'arrêté municipal du 7 février 1990, les gardiens des chiens non tenus en laisse risquent une amende de 11 à 38 euros. Cette infraction constitue une contravention de 1ère classe (Article R610-5 du code pénal).

Si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2ème classe. Au regard des articles R. 412-44 à R. 412-50 du code de la route, tout animal doit avoir un conducteur.

Selon l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime

(CRPM), le chat et le chien sont considérés comme étant en état de divagation dans les situations suivantes :

- **pour le chat** : lorsqu'un animal non identifié est trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ou trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître, et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de ce dernier. Egalement, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- **pour le chien** : lorsque ce dernier est en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau ; qu'il n'est plus sous la surveillance de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ; qu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse, et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Pour toute opération de capture de chats (dans le cas de la prolifération sur un secteur) une demande doit être effectuée auprès de la Municipalité par courrier ou site CASTOR+.

Cette demande sera ensuite transmise à la Police Municipale qui confirmera la faisabilité de cette opération (les trappes de capture doivent être déposées dans un endroit sécurisé pour éviter le vol).

**Composez le numéro vert :
0 805 85 78 85**

Un formulaire unique pour toutes vos demandes (appel gratuit)

sur le site de la Ville de Bourges

<https://www.ville-bourges.fr>

Pour plus de simplicité, contactez Castor +, 24h/24, à partir de l'application mobile « My Bourges ».

Pour tout animal errant et en fonction de la situation, intervention en priorité :

- la Police Municipale au 02-48-27-55-20.

Du lundi au samedi, sauf jours fériés. De 08h00 à minuit du 1er octobre au 31 mars et jusqu'à 02h du 1er avril au 30 septembre.

- La Police Nationale, 24h/24h, 7j/7j au 02-48-23-77-17.

- Des Sapeurs-Pompiers au 18.

OCCUPATION DES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE

Un attroupement est l'occupation des parties communes d'un immeuble (hall, cage d'escalier...) par plusieurs personnes entravant délibérément la libre circulation des occupants ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (exemple : portes bloquées).

Quelles sont les nuisances provoquées par un attroupement d'individus dans un hall d'immeuble ?

Dans un hall d'immeuble, il y a nuisance pour un résident s'il est confronté à l'une des situations suivantes :

- son passage ou sa libre circulation dans la résidence est entravée par un groupe
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté des parties communes de l'immeuble est dégradé
- quand il y a des détériorations matérielles.

Sont considérées comme parties communes d'un bâtiment :

- son hall
- sa cage d'escalier
- sa cave
- son toit
- ses abords immédiats
- un local attenant
- et tout autre lieu commun à l'habitation.



LA LOI

Quand la nuisance est reconnue, cette infraction est considérée comme un délit. A ce titre, elle peut figurer sur le bulletin n°1 du casier judiciaire des auteurs de trouble qui risquent :

- des travaux d'intérêts généraux (TIG) ;
- deux mois de prison et 3 750 € d'amende ;
- six mois de prison et 7 500 € d'amende si le délit est aggravé par des menaces ou des violences.

Notez que pour les mineurs, selon l'importance des faits, le juge du tribunal pour enfants dispose de mesures particulières :

- des mesures et des sanctions éducatives ;
- des peines.

En cas de non nuisance constatée ou l'absence de flagrant délit, il est recommandé, avec l'ensemble des victimes du désagrément, de :

- déposer une plainte
- ou de signer une pétition

Vous pouvez également vous rapprocher de la mairie pour faire intervenir si elle en dispose :

- la coordinatrice du CLSPD de la Ville de Bourges.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Vous devez le signaler :

- à votre gardien d'immeuble, qui le signalera ensuite au propriétaire de l'immeuble,
- et/ou à votre syndic, si l'immeuble est en copropriété.

Le gérant de l'immeuble alertera à son tour la Police Nationale et/ou Municipale qui doit impérativement constater les faits pour agir.

Sachez que pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre dans les parties communes, le gestionnaire peut les autoriser à pénétrer de façon permanente sur délivrance d'une autorisation écrite.



QUI DOIS-JE APPELER ?

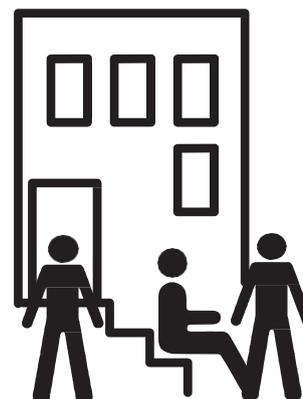
Dépôt de plainte auprès du Commissariat de Bourges, 6 avenue d'Orléans, 18000 Bourges.

Rendez-vous pour dépôt de plainte tel : 06 21 09 18 67

Pré plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

Envoyer une information à Mairie de Bourges

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
11 rue Jacques Rimbault,
18000 Bourges,
Mail : clspsd@ville-bourges.fr



FAITS LIÉS AUX STUPÉFIANTS

Les espaces partagés peuvent être détournés de leur usage et être utilisés comme lieux de stockage, vente ou consommation de produits stupéfiants. Ces pratiques occasionnent des nuisances importantes auprès des usagers des espaces partagés et génèrent parfois des dégradations.



LA LOI

L'usage, la fabrication, la détention, la cession et les trafics de stupéfiants sont prévus et réprimés par les articles 222-34 et suivants du code pénal. Les peines encourues varient de 1 an d'emprisonnement et 3750 € d'amende (usage simple) à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits les plus graves.

LA DEMARCHE A SUIVRE

1. En cas de découverte de produits illicites : signalez à la Police Nationale via le 17 et attendez ses instructions.
2. La découverte de seringues fera l'objet d'un enlèvement dans le respect de consignes de sécurité par la Police Nationale. Il ne faut pas, sauf cas de force majeure, toucher les produits et leur emballage.
3. En cas de présence d'un toxicomane visiblement en état de manque dans un espace partagé, la personne doit contacter les services de secours (18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour le SAMU) afin de lui venir en aide. Le manque pouvant susciter des comportements violents, la personne devra tout de même agir avec prudence.

Le propriétaire du lieu privé comme public dans lequel est commis des faits liés aux stupéfiants ne peut déposer plainte en l'absence de lien de causalité directe entre les faits et les atteintes à la tranquillité publique générées ; en revanche, l'ensemble des informations et signalements collectés sur le terrain et transmise à la commune fera l'objet d'une remontée systématique auprès des autorités de police et de justice dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Si l'auteur d'une infraction pénale est formellement identifié (notamment par une condamnation), le propriétaire du lieu où l'infraction a été commise pourra peut-être engager à son encontre une procédure (ex : procédure en résiliation de bail pour des nuisances occasionnées par cette activité source d'atteinte de la tranquillité du voisinage).

Si l'auteur d'une infraction pénale est formellement identifié (notamment par une condamnation), le propriétaire du lieu où l'infraction a été commise pourra peut-être engager à son encontre une procédure (ex : procédure en résiliation de bail pour des nuisances occasionnées par cette activité source d'atteinte de la tranquillité du voisinage).

À SAVOIR :

Le CAARUD peut être consultant et fournir un conteneur DASRI (un récupérateur de déchets médicaux) pour stocker les seringues, et dès lors, il peut prendre en charge la boîte déjà remplie par les partenaires et ramenée au CAARUD.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Dépôt de plainte auprès du Commissariat de Bourges, 6 avenue d'Orléans, 18000 Bourges.
Rendez-vous pour dépôt de plainte tel : 06 21 09 18 67
Pré plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

CAARUD

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues

Adresse

108, rue Edouard Vaillant 18000 BOURGES
Tél. : 02.48.70.94.58
Tél. port. : 06.40.60.18.69
Mail : caarud-le108@acep-asso.fr
www.facebook.com/caarud18

Horaires d'accueil

lundi de 13h30 à 17h30
mardi de 09h30 à 12h00
mercredi de 13h30 à 17h30
jeudi de 17h30 à 20h00
vendredi de 09h30 à 12h00

Envoyer une information à Mairie de Bourges

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
11 rue Jacques Rimbault,
18000 Bourges,
Mail : clspd@ville-bourges.fr

CONSOMMATION D'ALCOOL – VENTE D'ALCOOL IVRESSE MANIFESTE ET PUBLIQUE



La consommation d'alcool est réglementée. Les mineurs ne peuvent pas acheter ou consommer de l'alcool dans les lieux publics. L'ivresse sur la voie publique est illégale. La consommation d'alcool peut être également interdite dans certains lieux.

Vente d'alcool

La vente d'alcool peut également être réglementée par arrêté préfectoral en termes de restriction au niveau des lieux et pour la vente d'alcool la nuit. La vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures est réglementée. Par ailleurs, un arrêté municipal peut l'interdire sur la totalité du territoire de la commune ou dans un périmètre délimité précisément.



LA LOI

La Ville de Bourges a pris un arrêté municipal le 28 mars 2019 relatif à l'interdiction de la consommation et de la vente d'alcool et à l'interdiction de rassemblements sur un périmètre défini du 1er mars au 31 décembre.

Consommation : Contravention de 1ère classe, 11 à 38 euros.
Vente interdite de 21h à 06h : contravention de 4ème classe de 135 euros à 750 euros (Article R3353-5-1 du code de la santé publique).

Arrêté du 18/10/2010 : interdiction de consommer de l'alcool aux abords du centre commercial Cap Nord entre 22h et 06h.
Contravention de 1ère classe, 11 à 38 euros.

Ivresse manifeste et publique : contravention de 2ème classe de 35 à 150 euros.

Festival du Printemps de Bourges

A savoir, un arrêté préfectoral réglemente la vente à emporter de boissons alcoolisées et interdit le transport des bouteilles en verre sur la voie publique pendant la période du festival dans un périmètre défini. Celui-ci est renouvelé chaque année.

La violation des arrêtés municipaux et préfectoraux en matière de police est réprimée par l'article R.610-5 du code pénal, lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit de 11 à 38 euros.



QUI DOIS-JE APPELER ?

• la Police Municipale au 02-48-27-55-20.

Du lundi au samedi, sauf jours fériés. De 08h00 à minuit du 1er octobre au 31 mars et jusqu'à 02h du 1er avril au 30 septembre.

• La Police Nationale, 24h/24h, 7j/7j au 02-48-23-77-17.

Addictions France

16 boulevard Juranville, 18 000 Bourges
Tél. : 02.48.70.79.79

Ensemble, prévenons les risques addictifs www.anpaa.asso.fr - Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux

.....

ATTEINTE A LA PERSONNE

AGRESSIONS PHYSIQUES OU DE VOLS

Les atteintes aux biens concernent essentiellement les infractions portant sur la propriété des personnes, par un acte d'appropriation frauduleuse telle que le vol ou l'escroquerie. Le vol est l'appropriation d'une chose appartenant à autrui contre sa volonté.

Différents types de vol :

- Un vol peut être un vol par un pickpocket, un cambriolage, le vol d'une voiture ou un vol à l'étalage...
- Le vol d'un objet dans une voiture (GPS, téléphone portable...) est qualifié de vol à la roulotte.
- On parle de vol à la fausse qualité lorsque le voleur prétend être policier, agent EDF... pour pénétrer au domicile d'une personne afin d'y dérober des objets ou de l'argent.
- Le détournement d'énergie (en manipulant l'installation électrique de son voisin par exemple) est considéré comme un vol.

En revanche, ne sont pas considérés comme des vols :

- le fait de détourner de sa destination initiale une somme d'argent ou un bien confié volontairement pour un usage précis. Il s'agit d'un abus de confiance. Par exemple, si un comptable détourne à son profit une partie des fonds que son entreprise lui a demandé de gérer ;
- le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour qu'une personne remette volontairement de l'argent ou tout autre bien. Il s'agit alors d'une escroquerie. Par exemple, si une personne se fait passer pour un banquier et prend l'argent de ses victimes en prétendant faire des placements ;
- faire semblant d'être prêt à payer un bien ou un service afin d'en disposer sans rien dépenser au final. Il s'agit d'une filouterie.

À noter :

Le vol entre époux ou entre enfant et parent est reconnu lorsque l'objet du vol est un document indispensable à la vie quotidienne : carte d'identité, moyen de paiement, etc.



LA LOI

Pour qu'il y ait vol, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- vous ne devez pas être marié au voleur (sauf jugement de séparation),
- le voleur n'est ni un parent, ni votre enfant,
- vous êtes en capacité de démontrer que vous êtes le propriétaire du bien,
- vous n'avez pas abandonné le bien (dans une décharge, dans la rue...).

Peines encourues :

Le vol est passible de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende. C'est la volonté de l'auteur de dérober qui est condamnée. Ainsi, la peine est encourue même si l'auteur restitue l'objet après son vol ou s'il n'y a eu qu'une tentative de vol.

Il y a tentative de vol si l'auteur a commencé à commettre l'infraction mais l'a interrompu en raison de circonstances extérieures. Par exemple, si un cambrioleur force la porte d'une

maison mais quitte les lieux parce qu'une alarme a retenti.

En cas de circonstances aggravantes, la peine maximale est de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Il y a circonstances aggravantes si le vol a été commis :

- dans un local d'habitation,
- avec effraction, c'est-à-dire rentrer de force dans une voiture ou une habitation ou en forçant la serrure d'un coffre,
- contre une personne vulnérable en raison de son âge, de sa grossesse ou de son état de santé,
- dans un établissement scolaire,
- par une personne se prétendant policier, gendarme ou tout autre agent chargé d'une mission de service public,
- dans les transports publics,
- avec dissimulation de tout ou partie du visage,
- avec violence ou avec l'usage d'une arme,
- ou par plusieurs auteurs.

LA DEMARCHE A SUIVRE

En cas d'agression physique ou de vol

Préservez les traces et indices

Invitez les personnes présentes à témoigner

Déposez plainte auprès de votre commissariat ou votre gendarmerie

Au moment du dépôt de plainte, rapprochez-vous des cellules d'aides psychologiques aux victimes.

En cas de coups et blessures volontaires, faites-vous établir un certificat médical descriptif des blessures.

Le comportement de la personne agressée conditionne celui de l'agresseur. Le calme et le sang-froid, s'ils n'empêchent pas l'agression peuvent limiter son aggravation.

Que dire lors de l'appel à la Police ?

Qui : Qui suis-je ? (je décline clairement mon identité)

Quel est mon numéro de téléphone ?

Où : Quelles est l'adresse précise de l'agression ou du vol ?

Quand : Quand est-ce que cela a-t-il eu lieu ?

Quoi : Que s'est-il passé ?

Quels sont les biens volés ? Y a-t-il des blessés ? (état des blessés, nature des blessures)

Comment : Quel est le mode d'opération de l'agression ? Quel est le signalement du ou des auteurs ? (nombre, sexe, type d'origine ethnique apparente, taille, corpulence, teinte de cheveux, tenue vestimentaire). Quels sont les moyens et la direction de la fuite ? Est-il armé ? Si oui, quel type d'arme ?

Dans le cas où l'auteur est connu

- Portez plainte
- Vous devez porter plainte pour demander à la justice de condamner l'auteur du vol à une peine de prison et au paiement d'une amende, lors d'un procès pénal.
- Vous pouvez également demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que le vol vous a causé. La plupart du temps, la demande de condamnation pénale et la demande d'indemnisation sont traitées en même temps.
- Le préjudice à réparer concerne aussi bien l'objet du vol (s'il ne peut pas être restitué) que les dommages annexes (porte fracturée, préjudice moral...).

Dans le cas où l'auteur est inconnu,

- vous pouvez porter plainte contre X. (Dans ce cas, possibilité d'utiliser la pré-plainte en ligne)

Vous devez porter plainte dans un délai de 6 ans, sinon votre plainte ne sera pas prise en compte par la justice.

En cas de vol

de moyens de paiement, il faut les bloquer auprès de votre banque :

- blocage de la carte bancaire,
- opposition aux chèques.

de papiers importants, il faut le signaler aux administrations concernées :

- carte d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- certificat d'immatriculation,
- carte d'assurance maladie vitale.

d'un téléphone portable, il faut demander le blocage de votre ligne.

Il est également possible de faire fonctionner votre assurance.

- de votre véhicule, vous pouvez faire fonctionner votre assurance automobile.

Restitution de l'objet volé

Si l'objet volé a été retrouvé au cours de l'enquête de police ou de gendarmerie, il est possible de demander sa restitution au cours de l'enquête ou après le procès.



QUI DOIS-JE APPELER ?

En cas d'urgence, Police Secours
17 (appel gratuit)

Dépôt de plainte auprès du
Commissariat de Bourges, 6 avenue
d'Orléans, 18000 Bourges.
Rendez-vous pour dépôt de plainte tel
: 06 21 09 18 67

Pré-plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

CAMBRIOLAGES

Un cambriolage est une effraction du domicile dans l'intention d'y commettre ou de réaliser un vol. Un cambriolage est plus fréquent la journée que la nuit, car une majorité de gens sont à leur travail de jour et donc absents du domicile. La nuit, même si la lumière du domicile est éteinte, on ne sait jamais si les gens dorment ou pas. La date de l'année joue également un rôle global, les fêtes de fin d'année et la période estivale entraînent un surcroît de cambriolages dû à une baisse généralisée de l'attention et de nombreuses absences.



LA LOI

Dans le cadre d'un cambriolage, les peines judiciaires peuvent être largement alourdies, en fonction de la nature de l'acte et plus encore de la façon dont ce dernier a été commis : on pense ici notamment au vol au sein d'habitation privée (les cambriolages font actuellement l'objet d'un véritable durcissement du système judiciaire), au cambriolage commis avec une effraction avérée, contre une personne reconnue comme étant vulnérable, un vol en faisant état d'une usurpation d'identité (d'autant plus dans le cas d'un cambrioleur qui se prétendrait policier ou gendarme), un cambriolage commis avec violence, un vol commis avec une arme ou encore en bandes organisées.

LA DEMARCHE A SUIVRE

POUR LES PARTICULIERS

Vous êtes victime d'un cambriolage

- Ne touchez à rien
- Prévenez la police afin que les constatations et les relevés d'empreintes soient effectués
- Au moment du dépôt de plainte donnez la liste descriptive des objets volés et munissez-vous des factures d'achat et des photographies des objets de valeur
- Déclarez le vol à votre assureur habitation, ou si besoin, votre assurance automobile.

OPERATION TRANQUILLITE VACANCES (toute l'année)

Toute l'année, la Police Nationale effectue au cours de leurs patrouilles des passages fréquents devant votre domicile durant votre absence, de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, afin de dissuader tout individu de tenter de cambrioler votre domicile.

Pour bénéficier de cette surveillance particulière ou obtenir de plus amples renseignements, contacter le commissariat de Bourges. Autrement, un formulaire doit être rempli et déposé

au commissariat. Ce formulaire est en ligne sur internet. Pour y accéder, saisissez dans votre moteur de recherche : « Formulaire à télécharger pour l'Opération Tranquillité Vacances ».

REDUISEZ LES RISQUES

- Ne laissez pas d'importantes sommes d'argent chez vous
- Mettez en lieu sûr (à la banque par exemple) vos bijoux, argenterie, valeurs et objets d'art (n'oubliez de faire des photos de vos meubles ou objets de valeur)
- Laissez les clés sur les meubles pour éviter qu'ils ne soient dégradés
- Ne laissez pas vos clés d'entrée dans une cachette (boîte aux lettres, pot de fleurs, paillason...)
- Ne signalez pas votre absence par un billet sur la porte ou un message sur votre répondeur.

CHOISISSEZ LA SECURITE

- Equipez votre porte d'une serrure multipoints
- Protégez les fenêtres et ouvertures de volets ou de grilles
- Fermez toutes les issues
- Laissez une apparence habituelle à votre habitation en demandant à une personne de confiance d'ouvrir et de refermer les volets chaque jour et de relever votre courrier
- Equipez votre habitation d'un système d'alarme volumétrique relié à votre téléphone portable

POUR LES COMMERCES / ENTREPRISES

Protégez vos locaux :

Installez des grilles de protection sur les devantures,
Installez un système d'alarme ou de vidéo-protection performant,
Le contrôle d'accès doit être renforcé par tout moyen (humain ou technique) permettant de contrôler les allées et venues dans les locaux, d'autoriser ou interdire l'accès à certaines parties des bâtiments.

Contrôlez également les livraisons et assurez-vous de la légitimité des véhicules à accéder à votre établissement (autorisation, identification).

Evitez toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments.

Interdisez tout stationnement de véhicule devant ou à proximité des entrées et sorties.

Pensez à la sécurité à l'intérieur de votre établissement :

Assurez-vous que les parties privatives de votre établissement soient accessibles uniquement au personnel. Soyez-y particulièrement vigilant !

Informez le public des mesures de sécurité et de protection de votre établissement : présence de caméras, affichage d'information du public sur les moyens de protection ex : fumigène.

Vous êtes commerçants

Vous pouvez souscrire au dispositif « Alerte SMS commerçants » mis en place par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Cher. Ce système vous avertit rapidement par SMS des faits commis sur une zone géographique ou visant une activité professionnelle, afin de vous mettre en garde.

Pour plus de renseignement rapprochez-vous de la CCI du Cher : 02 48 67 80 80.



QUI DOIS-JE APPELER ?

En cas d'urgence, Police Secours 17

(appel gratuit)

Dépôt de plainte auprès du Commissariat de Bourges, 6 avenue d'Orléans, 18000 Bourges.

Rendez-vous pour dépôt de plainte tel : 06 21 09 18 67

Pré plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne@interieur.gouv.fr

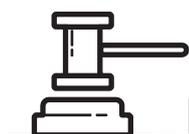
Obtenez des conseils personnalisés auprès du Référent Sûreté de votre commissariat

Tél. : 06 21 57 29 79

VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

Suis-je victime de violences conjugales ?

Ces violences peuvent être physiques (bousculer, frapper avec la main, le pied ou un objet, griffer, mordre, attacher, tirer les cheveux, brûler), psychologiques (dévaloriser le comportement, l'apparence, les qualités et capacités, ne pas adresser la parole, menacer de se suicider ou de tuer, faire du chantage affectif, empêcher de travailler ou de voir les proches, contrôler la communication avec les autres), verbales (insulter, crier), sexuelles (violer, attoucher), économiques (empêcher d'utiliser le salaire, contrôler les dépenses, ne pas payer de pension alimentaire, la rendre solidaire de dettes contractées sans son accord), administratives (voler les papiers d'identité ou documents administratifs indispensables : permis de conduire, bulletins de salaire).



LA LOI

Le Code Pénal distingue différentes infractions renvoyant à ces comportements (les articles 222-7 à 222-16-3 concernant les violences physiques, les articles 222-33-2 à 222-33-2-2 concernent le harcèlement moral, les articles 222-23 à 222-26 concernant le viol) et le législateur prévoit des mesures de protection des victimes de ces violences.

Sur le plan civil, la loi permet à l'époux ou au conjoint victime de violences conjugales de saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour solliciter l'éviction de son conjoint du domicile conjugal.

Sur le plan pénal, le législateur a pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant du lien affectif entre l'auteur des violences et la victime une circonstance aggravante des faits de violence. Le juge pénal peut ainsi prononcer des mesures de protection et engager des poursuites judiciaires contre l'auteur des violences. Toutefois, un signalement doit être fait. Il peut être effectué auprès de la police ou de la gendarmerie, du Procureur de la République par la victime elle-même, ou par un témoin, ou une personne ayant connaissance des violences.

La première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte :
 - Au près des services de la Police Nationale
 - Ou en écrivant directement au Procureur de la République
 Tribunal de Grande Instance
 8, rue des Arènes - 18000 Bourges

L'ACCUEIL MEDICAL

Qu'une plainte ait été déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques, le certificat médical de constatation est un élément de preuve utile dans le cadre d'une démarche judiciaire. Le médecin généraliste : tout médecin peut délivrer un certificat mentionnant une Incapacité Totale de Travail (ITT). Vous pouvez avoir une ITT même si vous ne travaillez pas.

Centre Hospitalier Jacques Cœur - 145, avenue François Mitterrand - 18000 Bourges.

Appelez le 15 Numéro spécifique aux urgences médicales, qui vous permet de joindre 24h/24 le service d'aide médicale urgente (SAMU).

CE QU'IL FAUT SAVOIR**DES PROFESSIONNELS PEUVENT VOUS AIDER****INFORMATION JURIDIQUE - ACCES AUX DROITS**

CIDFF (Centre d'information des droits des femmes et des familles)
6B rue du Pré Doulet – 18000 Bourges – 02 48 24 00 19
Confidentiel, anonyme et gratuit.

CDAD (Conseil Départemental d'Accès aux Droits)

Lieu d'information et d'écoute pour connaître ses droits et obligations, et, sur les moyens de faire valoir ses droits.

Le CDAD permet également aux personnes disposant de ressources modestes, de bénéficier d'un bon de consultation gratuit auprès d'un professionnel du droit en son cabinet.

Ses permanences

Palais de justice de Bourges - 8 rue des Arènes – 18000 Bourges

02 48 68 33 83

Sur rendez-vous

- Lundi de 9h à 12h
- Jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30

Sans rendez-vous

- jeudi de 9h à 12h

Hôtel de Ville de Bourges et mairies annexes :

Sur rendez-vous au 06 07 66 96 43

Hôtel de ville : Mardi de 12h à 15h30

Asnières : pas de jours fixes

Sans rendez-vous :

Chancellerie : Mardi et vendredi de 9h à 11h30

Val d'Auron : 1er et 3ème jeudi du mois de 9h à 11h30

ECOUTE ET ACCOMPAGNEMENT

AVIF 18 - association Relais Enfance et Famille

Soutien psychologique aux personnes victimes de violences, aussi bien les adultes que les enfants.

2 rue du Pré Doulet – 18000 Bourges – 02 48 70 02 72

Le S.A.V.I. de l'association Le Relais

Orientation et soutien pendant la procédure pénale.

Service gratuit et confidentiel.

12 place Juranville – 18000 Bourges - 02 48 65 66 24

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

116 006 un numéro national d'aide aux victimes pour une écoute et un accès privilégié aux associations locales.

**QUI DOIS-JE APPELER ?**

APPELEZ LE 39 19

VIOLENCES FEMMES INFO
(appel anonyme et gratuit)

Correspondant social au sein du Commissariat - Nada BROCHARD
02 48 25 77 86

Pour rendez-vous ou renseignements

- Mardi de 9h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

HEBERGEMENT D'URGENCE

Appelez le 115 SAMU Social

L'hébergement d'urgence est porté par l'association le Relais.

SIAO 18 Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

54 avenue Marx Dormoy à Bourges

02.46.59.15.13

POUR DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES AVEC UN CONTEXTE D'ADDICTIONS

Appeler l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (Addictions France) pour un suivi des enfants témoins et de l'entourage au 02 48 70 79 79.

ENFANT(S) VICTIME(S) OU EXPOSÉ(S)

La notion d'enfant en danger s'applique lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne mineure est en danger ou risque de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Il est à souligner que les enfants « payent » souvent un lourd tribut en cas de conflit de violence entre les deux parents. Les impacts sur les enfants sont multiples. Ce sont des effets négatifs affectant le développement cognitif et psychoaffectif mais aussi la santé. L'enfant ou l'adolescent risque de rencontrer des problèmes accrus de confiance et d'estime de soi, de développer des comportements violents ou des problèmes de santé (retard de croissance, des difficultés d'apprentissage, des troubles de concentration). De même que les enfants peuvent être victimes de violences au sein de leur foyer.



LA LOI

En vue d'assurer la protection des enfants, la loi oblige ainsi que toute personne, qu'elle soit ou non professionnelle, témoin ou ayant un soupçon qu'un enfant en danger ou risquant de l'être à le signaler aux autorités compétentes.

Il est d'ailleurs précisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles que le Conseil Départemental doit prévenir les mises en danger des enfants ayant « une mission de prévention et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

Au titre de la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007, les président-e-s des Conseils Départementaux ont rôles de chef de file dans ce domaine de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Les acteurs prioritairement visées par la loi de 2007 sont les centres de Protection Maternelle Infantile (PMI) et les services sociaux.

DEMARCHE A SUIVRE

Tout citoyen a le devoir d'informer les autorités administratives et judiciaires de situations de mineur en danger ou en risque de l'être. Pour faciliter ces démarches, le Conseil Départemental du Cher a créé une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Que faut-il transmettre ?

- Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de l'enfant et de sa famille;
- L'adresse précise du foyer ;
- Les faits et les signes d'alerte constatés ou rapportés.

La situation de l'enfant va ainsi être évaluée afin de déterminer les mesures nécessaires pour le protéger et aider sa famille.

ATTEINTE A LA PERSONNE

Vous pouvez communiquer vos coordonnées ou garder l'anonymat si vous le souhaitez.

Maison Départementale de l'Action Sociale (MDAS) de BOURGES

2 rue Fulton - 18000 Bourges

Tél. 02 48 23 83 30

- Antenne de la Chancellerie
15 rue Jean Rameau à Bourges
Tél. 02 48 27 51 20

- Antenne des Gibjoncs
124 avenue Arnaud de Voguë à Bourges
Tél. 02 48 27 22 68

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Site web : <http://www.conseildepartemental18.fr>

DES PROFESSIONNELS PEUVENT VOUS AIDER

ECOUTE ET ACCOMPAGNEMENT

AVIF 18 - association Relais Enfance et Famille

2 rue du Pré Doulet - 18000 Bourges - 02 48 70 02 72

Soutien psychologique aux personnes victimes de violences aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

« **Mercredi, j'en parle à mon avocat** »

Consultations gratuites pour les enfants mineurs.

Sur rendez-vous en téléphonant au CDAD 02 48 68 33 83 ou au Secrétariat du barreau 02 48 24 13 41.

Localisation : Palais de justice - 8 rue des Arènes - 18000 Bourges.

POUR DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES AVEC UN CONTEXTE D'ADDICTIONS

Appeler l'Association Addictions France pour un suivi des enfants témoins et de l'entourage au 02 48 70 79 79.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Comment transmettre une information préoccupante ?

A la CRIP, du lundi au vendredi,
Conseil Départemental du Cher,

Direction des solidarités et de la cohésion sociale

Direction enfance, santé, famille

Rue Heurtault de Lammerville
-BP 612

18016 Bourges cedex

Tél. : 02 48 55 82 05

Crip18@departement18.fr



QUI DOIS-JE APPELER ?

NUMERO D'APPEL ENFANCE EN DANGER 119

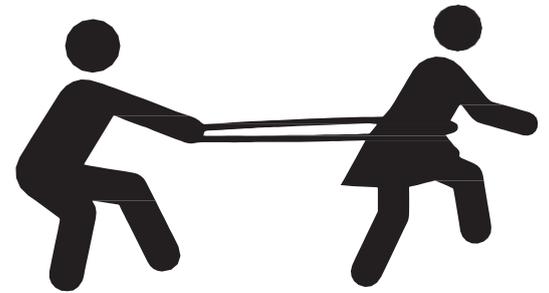
Numéro à contacter à tout moment (7j/7, 24h/24).

Ce numéro vous renverra sur une structure locale

PERSONNES SOUHAITANT SORTIR DE LA PROSTITUTION

La prostitution est dans l'immense majorité des cas une violence à l'égard de personnes démunies et une exploitation des plus faibles par des proxénètes, qu'ils agissent de manière individuelle ou dans des réseaux réalisant des profits très élevés, la traite se cumulant souvent avec d'autres trafics ».

Aujourd'hui, la loi considère les personnes prostituées comme des victimes et non comme des délinquantes.



LA LOI

La loi du 13 avril 2016 a renforcé la lutte contre le système prostitutionnel et un accompagnement des personnes prostituées, notamment par un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Ce parcours est proposé à toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qui souhaite accéder à des alternatives et sortir de la prostitution. L'entrée dans ce parcours permet à la personne de bénéficier d'un accompagnement d'une association agréée à cet effet sur la durée et, le cas échéant, de bénéficier de droits spécifiques prévus par la loi (AFIS).

La loi traite également de la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution.

Enfin, deux articles sont relatifs à l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel. L'article 16 crée une contravention de cinquième classe sanctionnant le fait de « solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution » : une telle contravention est punie d'une amende de 1 500 euros et de 3 000 euros en cas de récidive. L'article 17 crée une peine complémentaire visant à sanctionner le recours à la prostitution. Il crée également un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution qui pourrait constituer une alternative aux poursuites.

Les parcours de sortie et insertion sociale et professionnelle :

Les parcours de sortie permettent aux professionnels d'accompagner vers le droit commun, il s'agit d'un accompagnement global de la personne.

En sus de l'accompagnement, la personne peut bénéficier de droits spécifiques sous réserve que les conditions prévues pour en bénéficier soient satisfaites :

- APS : Autorisation Provisoire de Séjour non soumise à la présentation d'un visa long et permettant l'exercice d'une activité

professionnelle.

- l'Aide Financière à l'Insertion sociale et Professionnelle : AFIS
Cette aide versée par la MSA de la Mayenne-Orne-Sarthe est de 330 € pour une personne seule, varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Un dossier doit être constitué avec une association agréée.

Un projet d'insertion sociale et professionnelle est élaboré par l'association avec la personne concernée, celle-ci doit s'engager à sortir de la prostitution.

Le dossier est soumis à une commission départementale, sous l'autorité du Préfet, qui statue sur les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution.

Lorsque le préfet délivre une décision favorable à une demande d'engagement ou de renouvellement dans le parcours, le dossier de la personne est transmis au service des étrangers de la Préfecture pour instruction de la demande d'APS, puis la personne transmet à la MSA le formulaire cerfa de demande de l'AFIS. Cette aide sera versée aux personnes engagées dans un parcours de sortie qui ne peuvent pas bénéficier de minima sociaux.



QUI DOIS-JE APPELER ?

Association agréée :

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
6B rue du Pré Doulet 18000 BOURGES
Tél. : 02 48 24 00 19
Mail : cidf.cher@wanadoo.fr
Site : cher.cidff.info

Sur rendez-vous :

Lundi, mardi, Mercredi : 9H-12H
14H-17H
Jeudi : 9H-12H 14H-16H

HARCÈLEMENT DE RUE

Remarques gênantes, sifflements, insultes, voire violences physiques... Tous les jours, les femmes, peu importe leur âge ou leur physique, sont confrontées au harcèlement sexuel dans la rue. Le harcèlement de rue touche de plus en plus de femmes, instaurant un climat d'insécurité parfois impossible à vivre. Comment faire face aux remarques quotidiennes, agressives et déstabilisantes ?



LA LOI

La loi contre les violences sexistes et sexuelles a été adoptée le mercredi 1er août 2018 par l'Assemblée Nationale et prévoit notamment la verbalisation du harcèlement de rue.

La Loi 2018-703, publiée au JO du 5 août dernier, vient de créer, l'infraction d' "outrage sexiste" à l'article 621-1 du Code pénal : Ainsi, l'outrage sexiste que vous pouvez rencontrer sur votre lieu de travail, dans la rue, dans les transports... est puni d'une amende allant de 90 à 750€. Selon le type de harcèlement commis, les amendes peuvent être accompagnées d'autres sanctions à l'instar d' "un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes."



QUI DOIS-JE APPELER ?

Les numéros d'urgence sont des services gratuits, disponibles 24h/24 et 7j/7, permettant aux victimes d'être secourues et aux témoins de signaler une agression efficacement et rapidement.

Pour que la demande soit traitée de la façon la plus efficace possible, il est nécessaire de fournir à votre correspondant les informations les plus précises possibles :

- Qui je suis : victime, témoin ?
- Où je suis : adresse précise de l'endroit où les services doivent intervenir ?
- Pourquoi j'appelle : motifs précis de l'appel ?

Le 17 – Police Secours

Les sourds, malentendants et personnes ayant des difficultés à parler, victimes ou témoins, peuvent envoyer un SMS au 114.

Les usagers de la SNCF, victimes ou témoins, peuvent formuler leur demande de secours depuis un train en marche en appelant **le 31 17**.

En moins de deux minutes, les opérateurs parviennent à localiser le train d'où provient la requête en utilisant les outils de suivi des circulations ferroviaires et en dialoguant avec leur interlocuteur.

Des professionnels peuvent vous aider se reporter à la fiche VIF p27

TÉMOIN : QUELQUES CONSEILS POUR RÉAGIR !



Nous avons tous et toutes été témoins de scènes de harcèlement sexiste, à différents degrés et sous différentes formes.



Nous pouvons tous intervenir, grâce à quelques réflexes de base et des gestes simples.



VOUS POUVEZ



1

Vous rapprocher au moindre doute, et aller demander à la personne en difficulté si elle a besoin d'aide.



2

Faire diversion en vous adressant au harceleur ou à la victime, ou vous interposer si vous le jugez possible.



3

Impliquer d'autres passagers témoins de la scène et les associer à votre démarche.



EN CAS D'URGENCE

4



Faites appel aux agents ou utilisez une borne d'appel.



Appelez les secours en utilisant le **17** (Police Secours), le **112** (numéro d'urgence européen) ou le numéro d'appel de votre opérateur de transport.



Les sourds, malentendants et personnes ayant des difficultés à parler, victime ou témoin, peuvent envoyer un sms au **114**.

VOUS AVEZ ÉTÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION :

Vous pouvez proposer à la victime de l'accompagner pour déposer plainte.

**FACE AU HARCÈLEMENT,
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Plus d'informations sur femmes.gouv.fr/harcèlement



VICTIME : VOUS POUVEZ DIRE NON !



Vous n'êtes pas coupable :
aucune tenue, aucune
attitude ne justifie
le harcèlement

Vous n'êtes pas
la seule à subir
ces comportements



VOUS POUVEZ



1

Signifier votre refus
avec fermeté, indiquer au
harcéleur ce qui vous gêne,
lui dire ouvertement « NON »



2

Vous dégager de la situation
de proximité physique qui
vous est imposée



3

Alerter les passagers,
les interpeller directement
et à haute voix



EN CAS D'URGENCE

4



Faites appel aux agents
ou utilisez une borne
d'appel



Appelez les secours en utilisant
le **17** (Police Secours), le **112**
(numéro d'urgence européen)
ou le numéro d'appel de votre
opérateur de transport



Les sourds, malentendants
et personnes ayant des
difficultés à parler, victime
ou témoin, peuvent envoyer
un sms au **114**

VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UNE AGRESSION :

N'hésitez pas à déposer plainte. Vous pouvez demander
à un témoin de vous accompagner pour vous soutenir.

**FACE AU HARCELEMENT,
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Plus d'informations sur
femmes.gouv.fr/harcelement



HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

Les 3 caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire :

La violence : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes.

La répétitivité : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement durant une longue période.

L'isolement de la victime : la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement, et dans l'incapacité de se défendre.

Le harcèlement se fonde sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques, telles que :

- L'apparence physique (poids, taille, couleur ou type de cheveux)
- Le sexe, l'identité de genre (garçon jugé trop efféminé, fille jugée trop masculine, sexisme), orientation sexuelle ou supposée
- Un handicap (physique, psychique ou mental)
- Un trouble de la communication qui affecte la parole (bégaiement/ bredouillement)
- L'appartenance à un groupe social ou culturel particulier
- Des centres d'intérêts différents.

Le harcèlement revêt des aspects différents en fonction de l'âge et du sexe.

Les risques de harcèlement sont plus grands en fin d'école primaire et au collège.

Si le harcèlement touche des élèves en particulier, il s'inscrit dans un contexte plus large qu'il est indispensable de prendre en compte.

Le harcèlement se développe en particulier :

- Lorsque le climat scolaire de l'établissement est dégradé : les adultes doivent créer les conditions pour que l'ambiance dans l'établissement soit propice à de bonnes relations entre les élèves et entre les adultes et les élèves.
- Lorsque les situations de harcèlement sont mal identifiées par l'équipe éducative : il est indispensable que les parents et les élèves ne soient pas démunis face au signalement d'une situation de harcèlement et que les sanctions soient adaptées et éducatives.



LA LOI

La loi punit le harcèlement scolaire, mais aussi les violences scolaires et la provocation au suicide. Les victimes peuvent alerter la direction de l'établissement scolaire et les associations. Elles peuvent aussi demander à la justice de condamner pénalement l'auteur du harcèlement et de réparer leur préjudice.

A SAVOIR

Les défenseurs des droits interviennent régulièrement dans les établissements scolaires sur les questions d'harcèlement scolaire. CDAD (Conseil Départemental d'Accès aux Droits)
Tél. : 02 48 68 33 83
06 07 66 96 43



Les coupables de faits de harcèlement scolaire âgés de plus de 13 ans risquent des peines de prison et des amendes. Pour les auteurs mineurs, la sanction peut être une peine de prison allant de 6 à 18 mois et d'une amende de 7 500€. Pour les auteurs majeurs, la sanction peut être une peine de prison de 1 à 3 ans et une amende de 15 000€ à 45 000€. Dans ce cas, les peines varient selon le nombre de circonstances.

Les mesures et sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de dispositifs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende.

Les circonstances aggravantes sont les suivantes :

- si la victime a moins de 15 ans,
- ou si le harcèlement a été commis sur une victime dont la vulnérabilité (maladie, handicap physique ou mental...) est apparente ou connue de l'auteur,
- ou si le harcèlement a entraîné une incapacité totale de travail (jours d'école manqués) de plus de 8 jours,
- ou si le harcèlement a été commis via internet.

Si vous avez besoin de conseils complémentaires, contactez le :

N° VERT

**« NON AU HARCÈLEMENT » :
3020**

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h (sauf les jours fériés)

Si le harcèlement a lieu sur internet :

**N° VERT « NET ÉCOUTE » :
0800 200 000**

Gratuit, anonyme, confidentiel et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale du Cher
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95ème de ligne - BP
608
18016 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02 36 08 20 00

Fax : 02 36 08 20 01

ce.ia18@ac-orleans-tours.fr

PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Bien que parfois difficile à repérer, le processus de radicalisation se traduit le plus souvent par une rupture rapide. Si un seul indice ne permet pas de conclure à la radicalisation, les changements de comportement suivants peuvent attirer l'attention :

- Rupture relationnelle aggravée ou généralisée avec les camarades, les amis, les divers entourages et abandon des activités périscolaires ;
- Rupture avec l'école : contestations répétées d'enseignements, multiplication des absences, déscolarisation soudaine ;
- Rupture avec la famille : limitation de la communication avec les proches, tentatives de fugue ;
- Nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaires, vestimentaires, etc.
- Intérêt soudain pour telle religion ou telle idéologie, manifestement excessif et exclusif ;
- Socialisation réduite aux réseaux sociaux, fréquentation de sites à caractère radical, adhésion à des discours extrémistes sur ces réseaux ;

Ces signes, plus ou moins visibles, touchent aussi bien des préadolescents, des adolescents que des jeunes adultes, toutes classes sociales confondues, parfois en situation d'isolement, d'échec scolaire et/ou de désaffiliation. Le processus de radicalisation peut également toucher des jeunes qui semblent parfaitement insérés, vis-à-vis desquels la vigilance de la famille n'a pas été mise en alerte. Enfin, il peut affecter des enfants et des jeunes gens victimes d'un milieu en proie à cette radicalisation.

LA DEMARCHE A SUIVRE

Tout professionnel doit signaler toutes les situations jugées préoccupantes à la Préfecture du Cher :

-Par mail à l'adresse suivante: Pref-radicalisation@cher.gouv.fr.

Tout citoyen a le devoir d'informer les autorités administratives et judiciaires. Pour faciliter ces démarches, le Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation a mis en place

Un numéro vert 0 800 005 696.

Cette plateforme téléphonique est chargée d'écouter les familles, d'informer, de recueillir les différents éléments de la situation et d'orienter vers les services compétents, en particulier pour un accompagnement social des familles et des jeunes concernés.



Pour les jeunes de 11 à 25 ans, la Maison des Adolescents propose des accompagnements pour une évaluation du risque.

Maison des Adolescents
1 bis rue du marché, 18000 Bourges
Téléphone : 02.48.68.08.82
Portable : 06.71.44.47.37
<https://www.facebook.com/MaisondesAdolescentsduCher>

PREVENTION SOCIALE ET SANTE

UN PROCHE EN DÉTENTION

Vous avez un proche incarcéré ? Des enfants sont concernés ?

Le Relais Enfance et Famille propose de vous soutenir dans les questionnements concernant la famille et la prison : que dire aux enfants ? Le parloir, est-ce une bonne idée ? A qui s'adresser pour en parler ?

Il vous propose un espace de parole dédié à ces questions.

Ce qu'il faut savoir

Des professionnels du Relais Enfance et Famille sont à votre écoute durant les permanences téléphoniques, anonymes et gratuites.

Des rendez-vous sont possibles au siège de l'association à votre demande.

Si vous le souhaitez, les professionnels peuvent également faire le lien avec le proche détenu, sur Bourges.



**QUI DOIS-JE
APPELER ?**

Le Relais Enfance et Famille
Tous les jeudis entre 13h et 15h
06 33 46 83 28

Cet appel peut aussi rester anonyme.
actionprison.ref@wanadoo.fr

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

Une personne sans domicile fixe est une personne vivant dans la rue, résidant en habitation de fortune (squat, tente sur l'espace public, etc.), ou temporairement dans un lieu d'hébergements collectifs (ex : hôtel, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, hébergement chez un tiers).



LA LOI

Ces situations, très variables quant à la durée de l'absence de domicile personnel qu'aux parcours individuels des personnes, tendent à la mise en place par l'Etat de différents dispositifs pour permettre aux personnes d'accéder à leurs droits et aux conditions nécessaires à leurs insertions socioprofessionnelles (ex : la loi sur le droit au logement opposable dite loi DALO).

LA DEMARCHE A SUIVRE

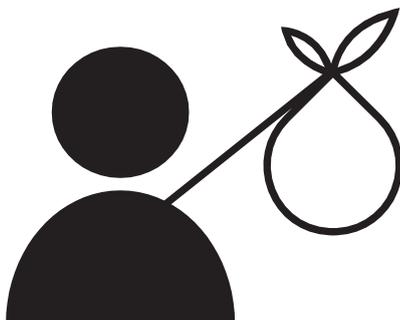
Vous rencontrez une personne sans domicile fixe sur Bourges

1 – n'hésitez pas à l'orienter vers l' « Accueil de Jour » qui permet aux personnes d'accéder durant la journée à des services de première nécessité et d'être orientées si besoin.

2- en situation de détresse sociale, composez le numéro gratuit 115. 7jours/7, et 24h/24, un écoutant répond à vos questions et peut prendre en charge la situation. Quelques questions portant sur la situation de la personne permettront une évaluation et une orientation. Si besoin, une équipe mobile peut se déplacer.

3- en situation d'urgence médicale, appeler le 15 (Samu) ou le 18 (pompiers)

4- en cas de danger imminent pour les personnes, appeler le 17 (police ou gendarmerie) ou le 112



QUI DOIS-JE APPELER ?

Le 115 est la plateforme téléphonique gérée par l'association le Relais, destiné à répondre aux demandes d'hébergement d'urgence des personnes sans abri, mais aussi d'assurer les orientations vers les autres dispositifs d'accueil ou d'hébergement.

ACCUEIL DE JOUR

L'association Imanis gère l' « Accueil de jour » à Bourges. une équipe à votre écoute 24h/24 - 7j/7
www.imanis.fr

Adresse :
7 rue Albert Hervet
18000 Bourges
Téléphone :
02.48.69.03.07
Mail : aj.bourges@imanis.fr

HEBERGEMENT D'URGENCE

L'hébergement d'urgence est porté par l'association le Relais.
SIAO 18 Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
54 avenue Marx Dormoy à Bourges
02.46.59.15.13
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h
siao18@lerelais18.fr

* **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** est chargé de la domiciliation des personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

* **L'association Le Relais** réalise un travail de rencontre (maraude et équipe mobile) des personnes en grande difficulté vivant à la rue.

PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

Un trouble mental désigne un ensemble d'affections et troubles d'origines très différentes entraînant des difficultés dans la vie d'un individu, des souffrances et des troubles du comportement. Les troubles psychiques touchent toutes les populations, sans distinction de sexe ou d'âge. Ces troubles peuvent être chroniques ou permanents.

La dépression, les addictions et les troubles liés à la consommation de drogues ou d'alcool, l'anxiété et les phobies, les troubles de comportements alimentaires, les troubles schizophréniques, bipolaires ou borderlines sont des exemples de troubles psychiques.

La santé mentale, composante essentielle de la santé, est un état de bien-être, une aptitude de l'esprit à fonctionner normalement et répondre de manière appropriée aux stimuli de l'environnement. On parle alors de troubles mentaux lorsque cet état de bien-être est perturbé par des affections psychiatriques. L'individu est alors dans l'incapacité de s'adapter aux situations difficiles voire douloureuses et de maintenir son équilibre psychique.

Les personnes souffrant de troubles mentaux ou de souffrance psychique peuvent ainsi produire des altérations plus ou moins graves du comportement que ce soit en matière d'hygiène ou d'atteinte à la tranquillité publique.

« LA CELLULE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE SITUATIONS COMPLEXES DE SOUFFRANCES PSYCHOSOCIALES »

Une Cellule : Pour quoi faire ?

- Élaborer une analyse de la situation au regard de ses différentes dimensions : médicale, psychologique, sociale, technique (habitat), juridique ;
- Faire des préconisations qui agissent sur les différents facteurs source de souffrance et en assurer le suivi ;
- Assurer une veille sur les problématiques de souffrance psychosociale et être force de proposition ;
- La Cellule est un outil à destination des professionnels

Une Cellule : Pour quelle situation ?

- Une situation individuelle complexe présentant des éléments de souffrance psychique et des difficultés sociales, d'insertion, de maintien ou d'accès au logement... où les acteurs se retrouvent face à un blocage pouvant entraîner une crise ;
- Public concerné : personnes majeures résidant sur Bourges ayant donné leur accord ;
- La Cellule intervient en dernier recours, sur un temps limité ;
- La Cellule n'intervient pas en urgence et ne se substitue pas aux réunions de synthèse.

Comment se compose la Cellule ?

La Cellule est composée de membres permanents :

- Un Médecin Psychiatre du Centre hospitalier George Sand ;
- Un Médecin généraliste (SOS médecin) ;
- Un représentant du Conseil Départemental du Cher (Maison Départementale de l'Action Sociale de Bourges) ;
- Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de Bourges.

LES DISPOSITIFS

La Ville de Bourges a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), un groupe de travail sur la santé mentale et le logement, une cellule d'appui pour les cas complexes en matière de souffrance psychosociale et une semaine d'information sur la santé mentale. Ces actions sont prises en charge par le Contrat Local de Santé (territoire de la Ville de Bourges).



QUI DOIS-JE APPELER ?

Mireille LEROY
CCAS de Bourges
Centre santé parentalité
 Animatrice du Contrat Local de Santé
 8 avenue Stendhal 18000 Bourges
 Tél : 02 48 57 82 30 ou 02 48 70 93 27
 Mail : mireille.leroy@ville-bourges.fr

Centre Hospitalier George Sand
Centre d'Accueil et d'Orientation
Départemental (CAOD)
 Accueil des urgences psychiatriques
 7 jours sur 7
 24 h sur 24 h
 Adresse : 77 Rue Louis Mallet, 18000 Bourges
 Téléphone : 02 48 67 20 60

Comment solliciter la Cellule ?

- Via le coordinateur grâce à une fiche de saisie : il vérifie la situation, il identifie avec le professionnel demandeur les membres à inviter en plus des membres permanents, il réunit la cellule ;
- Le professionnel présente oralement la situation ;
- Un relevé de préconisations anonymisé est adressé au professionnel demandeur et aux membres permanents ;
- Le professionnel demandeur fait le retour des préconisations à la personne concernée.

Quel est le cadre déontologique ?

- Une Charte et un règlement de fonctionnement ;
- Le respect du secret médical et professionnel ;
- Accord de la personne ;
- La fiche de saisie de la cellule reste entre le professionnel demandeur et le coordinateur de la cellule ;
- Le relevé de préconisations est anonymisé.

« LE GROUPE DE TRAVAIL SANTÉ MENTALE ET LOGEMENT »**Un groupe : Pour quoi faire ?**

- Proposer un espace de concertation et de coordination pour les professionnels autour de problématiques d'accès ou de maintien dans le logement, liées à des questions de santé mentale ;
- Mieux se connaître (possibilités et limites de chacun), travailler en réseau, ne pas rester isolé ;
- Proposer un échange de pratiques à partir de l'analyse de situations concrètes rencontrées au quotidien par les professionnels ;
- Rechercher ensemble des pistes d'orientation concrètes dans la prise en charge de la situation (structures ressources, modalités d'accompagnement).

Un groupe : Pour quelle situation ?

- Tenter de trouver des réponses adaptées pour les personnes présentant des troubles psychiques/en souffrance psycho-sociale : comportements atypiques ou agressifs, troubles de voisinage, situations de repli sur soi ou d'isolement susceptibles de mettre la vie des personnes en danger, refus de soins, situations d'incurie (hygiène) dans le logement... ;
- Permettre aux personnes atteintes d'une maladie psychique d'accéder ou de se maintenir dans leur logement, faciliter leur parcours locatif.

Comment se compose le groupe ?

- Le groupe de travail est ouvert à tous les acteurs intéressés par la problématique. Ex. : Centre hospitalier spécialisé, associations d'usagers ou d'aidants de malades psychiques, Conseil départemental, État (DDCSPP), Bailleurs sociaux, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, organismes tutélaires, Centre Communal d'Action Sociale... 2 niveaux de participation :
 - Séance plénière : 2 fois/an (définition des attentes, travail sur les pratiques professionnelles... ;
 - Groupe restreint : à la demande des professionnels pour étudier une situation concrète.

Comment solliciter le groupe ?

- 15 jours avant la tenue de la réunion le professionnel contacte la coordinatrice du Contrat Local de Santé via la fiche de saisie ;
- le professionnel remplit le document et précise l'exposé (anonymisé) de la situation, les actions en cours et les instances saisies, ses attentes envers la situation, les membres du groupe à inviter susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation ;
- la coordinatrice vérifie la situation, la transmet et réunit les membres invités. 3 temps : exposé et analyse de la situation en groupe restreint, travail en individuel avec le bailleur à partir des conclusions, restitution en plénier et mise en perspectives : thématiques partagées, procédures, formation à prévoir

Quel est le cadre déontologique ?

- Une charte et un règlement de fonctionnement ;
- Étude de situation de manière anonyme ;
- Partage d'informations dans le domaine de compétence de chacun (respect du secret médical et professionnel).

.....
**LES FICHES
RESSOURCES**

NUMEROS D'URGENCE

- 17 : Numéro qui vous permet de joindre **la police et la gendarmerie**
- 15 : Numéro spécifique aux **urgences médicales**, qui vous permet de joindre 24h/24 le service d'aide médicale urgente (SAMU).
- 18 : Numéro qui vous permet de joindre **les pompiers**.
- 114 : Numéro d'urgence **pour les personnes sourdes ou malentendantes** victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18).
- 115 : **SAMU Social**.
- 119 : Numéro d'appel **enfance en danger**
Numéro à contacter à tout moment, 7j/7, 24h/24.

- 3919 : **Violences femmes** info
- 30 20 : Numéro pour **signaler le harcèlement à l'école**

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

L'ENCYCLOPÉDIE DES PARTENAIRES DU CLSPD

ADDICTIONS France - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

L'association Addictions France. est présente sur le département du Cher et œuvre dans le champ de l'addictologie avec ou sans produits. L'A.N.P.A.A. 18 gère 3 services :

- Un CSAPA spécialisé : Le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie a pour objectif d'évaluer toutes problématiques addictives. Il propose un accompagnement spécifique concernant l'alcool, le tabac et les jeux pathologiques pour les usagers et leur entourage. Ses missions sont l'accueil, l'évaluation, l'accompagnement de prévention, la réduction des risques et des dommages, l'accès au soin et de soin. Ses modalités d'intervention peuvent être de différentes formes : entretien individuel, atelier collectif, accueil de jour en addictologie, maraude 115...
- Un service prévention/formation des conduites addictives auprès de tout public sur l'ensemble du département. Les professionnels interviennent également sur la prévention en alcoolémie en milieu festif et à travers des programmes évolutifs adaptés aux contextes, aux publics et aux territoires, en milieu professionnel, auprès des jeunes et des publics précaires.
- Une Maison des Adolescents du Cher* à tous les jeunes de 11 à 25 ans, à leurs familles ainsi qu'aux professionnels. Ces différents services sont gérés par une équipe pluridisciplinaire de 31 professionnels salariés soit 24,05 équivalent temps plein. Elle est soutenue par un bureau composé d'élus bénévoles.

Addictions France
16, Boulevard Juranville
18000 BOURGES

Téléphone : 02.48.70.79.79
Télécopie : 02.48.70.58.96

*voir à Maison des Adolescents du Cher.

APLEAT-ACEP 18 - Association de santé et de solidarité

L'association APLEAT-ACEP s'est construite sur des actions de prévention spécialisée. Elle a su se diversifier progressivement et développe aujourd'hui des dispositifs pour la jeunesse et les familles, les personnes issues de la communauté des gens du voyage et les personnes confrontées aux problèmes de conduites addictives. L'association APLEAT-ACEP s'est toujours inscrite dans une dynamique de solidarité, de respect des personnes dans leurs parcours de vie avec une approche globale des problématiques sociales et médico-sociales (santé, logement, éducation, mobilité, insertion sociale et professionnelle...).

Association APLEAT-ACEP
(Bureau administratif)
46, Boulevard de la Liberté
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 20 46 10

PÔLE JEUNESSE

Club de Prévention Spécialisée

La Prévention Spécialisée intervient auprès des jeunes et des familles en difficulté selon les principes définis par l'arrêté de 1972 :

- libre adhésion,
- pas de mandat administratif,
- anonymat.

Ses actions :

- Le travail de rue, qui permet aux éducateurs de rencontrer les jeunes et leur famille dans leur milieu naturel de vie, sans mandat administratif (les jeunes sont libres d'adhérer à la relation proposée). Cette approche,

souple et non limitée dans le temps, permet une évaluation des problèmes sur le terrain et impose une adaptation des moyens aux problèmes rencontrés.

- Des actions auprès des groupes d'individus.
- Des actions individuelles d'accompagnement, d'écoute et de soutien.
- Une concertation avec les différents partenaires sociaux qui permet la mise en commun des demandes et des moyens.

Adresse

10 C rue Eirik Labonne 18000 BOURGES
 Pour contacter l'équipe : Tél. port. 06.83.45.69.50
 Mail : clubprevsud@acep-asso.fr

PÔLE ADDICTION

CSAPA

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Le CSAPA s'adresse à toute personne ayant une consommation simple, à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi qu'à leur entourage. Le CSAPA est spécialisé dans les consommations de stupéfiants, de tabac et des jeux pathologiques.

Les professionnels assurent un travail spécifique envers le public jeune, les personnes soumis à une décision de justice et les personnes détenues en maison d'arrêt. Ils assurent également, auprès de tout public, des actions de sensibilisation, de prévention, de réduction des risques et de formation en matière de pratiques actives.

Ils proposent un accompagnement basé sur des principes de non jugement, d'anonymat, de gratuité, de libre adhésion et de libre choix. L'approche globale intégrée dans un continuum prévention, intervention précoce, réduction des risques et des dommages (RDRD) et accès aux soins de santé, est basé sur les besoins de la personne permettant ainsi de s'adapter à la temporalité et à la réalité de celle-ci.

Prise de rendez-vous anonyme et gratuit au 02.48.70.60.33

Adresse

46, rue Théophile Lamy 18000 BOURGES
 lundi et mardi de 13h30 à 18h00
 mercredi et jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
 Mail : csapa-caet@acep-asso.fr

Des permanences ont également lieu à la Maison des adolescents à Bourges.

CAARUD

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues

Être accueilli (anonymat)

Se poser, échanger, être écouté, s'informer.

Prendre soin de soi

Machine à laver, sèche-linge, douche.

Accéder aux soins

Soins infirmiers, orientation vers les médecins et spécialistes.

Accéder aux droits communs

Aide dans les démarches sociales et de réinsertion (emploi, couverture sociale, logement...).

Réduire les risques

Accès aux matériels (seringues, kit base, kits sniff, eau, cuillères...), récupération du matériel usagés, programme d'échange de seringues en pharmacies, infos, test rapide de dépistage (TROD), analyse des produits (CCM).

Nous rencontrer en dehors

Maraudes, permanences extérieures, visites à domiciles, milieu festif...

Adresse

108, rue Edouard Vailland 18000 BOURGES
 Tél. : 02.48.70.94.58

Tél. port. : 06.40.60.18.69

Mail : caarud-le108@acep-asso.fr www.facebook.com/caarud18

**Horaires d'accueil lundi de 13h30
à 17h30**

**mardi de 09h30 à 12h00 mercredi de
13h30 à 17h30 jeudi de 17h30 à 20h00
vendredi de 09h30 à 12h00**

PÔLE GENS DU VOYAGE

Centre Social Cher Tsiganes

Dans le respect de la charte nationale des centres sociaux, des professionnels accueillent et accompagnent les gens du voyage dans l'ensemble des démarches d'insertion et de citoyenneté au plus près des lieux de vie.

Le centre social Cher Tsiganes est soutenu financièrement par le Conseil Départemental du Cher, la Caisse des Allocations Familiales du Cher et par les voyageurs.

Adresse

50, boulevard de la Liberté 18000 BOURGES N° Tél.

voyageurs 02.48.21.34.07

Mail : cher-tsiganes@acep-asso.fr

Accueil courrier lundi au

jeudi

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Tél. :

09.83.66.04.04

Mail : courrier-cher-tsiganes@acep-asso.fr

Accueil Centre social mardi au

jeudi

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 vendredi

uniquement sur rdv

AVIF 18 – Relais Enfance et Famille

Soutien psychologique aux personnes victimes de violences intra ou extra-familiales (violence conjugale, maltraitance, viol, inceste, agressions physiques ou sexuelles...)

RELAIS ENFANCE ET FAMILLE SERVICE AVIF 18

2 RUE DU PRE DOULET

18000 BOURGES

Bailleurs sociaux

Au sens strict du code de la construction et de l'habitation, les organismes bailleurs sociaux sont des constructeurs disposant d'un agrément au titre du service d'intérêt général défini principalement comme :

- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés,
- la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds.

Par leurs obligations légales, les bailleurs sociaux sont également des acteurs de prévention dans la lutte contre les atteintes à la tranquillité publique.

Val de Berry - Office Public d'Habitat du Cher SIÈGE

SOCIAL - BOURGES

14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277 -

18006 Bourges cédex

Tél : 02 48 23 10 00

Mail : contact@oph18.fr

France Loire

SIEGE SOCIAL – BOURGES

16-22 place de Juranville

18000 Bourges

Tél. : 02 48 48 02 00

Caisse des Allocations Familiales (C.A.F.)

La CAF du Cher, au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion, décline au niveau départemental les orientations nationales fixées dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF pour 2013-2017 :

- Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- Accompagner les familles dans leur environnement et le cadre de vie, créer les conditions favorables à l'autonomie.

Le schéma départemental des services aux familles (Sdsf) signé le 21 avril 2016, est piloté par l'Etat. Le Conseil Départemental et la CAF du Cher en assurent le co-pilotage. Les orientations retenues visent notamment à :

- permettre aux familles d'accéder à une offre en matière d'accueil du jeune enfant et parentalité,
- à garantir une continuité éducative petite enfance, enfance et jeunesse,
- à valoriser les familles autour de la fonction parentale, notamment via le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap, 56 actions pour 27 structures financées en 2016).

A ce titre, les objectifs du Sdsf sont d'adapter l'offre aux périodes de vulnérabilité des familles (accompagnement, accès aux droits) et de favoriser une offre de services préservant les liens parents-enfants, d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif.

L'action de la CAF s'inscrit essentiellement dans un volet de prévention, sur l'ensemble du département pour :

- Conforter l'offre de médiation familiale, espace de rencontre, appartement droit de visite portée par le relais Enfance et Famille (via les prestations de services) ;
- Informer, orienter et soutenir les familles allocataires selon leur situation, (accès aux droits, parcours séparation, logement, événements familiaux...) en lien avec les partenaires ;
- Valoriser l'action des centres sociaux et espaces de vie sociale auprès des familles ou des personnes isolées (cf schéma directeur de l'animation de la vie sociale).

Caisse des Allocations Familiales

21 Boulevard de la République, 18000 Bourges
Téléphone : 0 810 25 18 10

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées dans les principaux champs suivants : lutte contre l'exclusion, domiciliation, santé, information, prévention et animation pour les personnes âgées et gestion d'établissements d'hébergement, petite enfance, soutien aux personnes en situation de handicap.

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

11 rue Jacques Rimbault
CS 40216 - 18022 BOURGES CEDEX
02 48 57 80 00
Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
ccas@ville-bourges.fr

Centre Social du Val d'Auron

Place Martin Luther King
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 21 32 24
Fax. : 02 48 50 53 12
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, sauf le jeudi de 13h30 à 20h00 (2 fois par mois)
Accessible aux handicapés.
csvaldauron@ville-bourges.fr

Centre Social de la Chancellerie

8, rue Jules Louis BRETON

Tél. 02 48 24 18 47

cschancellerie@ville-bourges.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h sauf le mardi de 13h30 à 20h30.

Espace Santé Parentalité

8, avenue Stendhal

Tél. 02 48 70 93 27

centredesoins@ville-bourges.fr ou parentalites@ville-bourges.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le samedi 8h à 12h.

Centre Hospitalier Jacques Cœur

Prise en charge des victimes de violences conjugales aux URGENCES.

Les violences conjugales sont signalées à l'assistante sociale (présente du lundi au vendredi de 8H15 à 17H) et l'infirmière détachée du CHS George SAND (présente tous les jours de 9h à 16H30).

- L'assistante sociale fait une évaluation des droits (couverture sociale, logement, budget...)
- L'assistante sociale accompagne dans les dépôts de plainte et réquisitions éventuelles
- L'assistante sociale peut rechercher un lieu d'hébergement
- L'assistante sociale oriente vers les structures d'aide.

Une procédure EN URGENCE de signalement pour les services de soins s'applique en dehors des horaires du service social.

Les enfants victimes de violences sont pris en charge par le service de pédiatrie.

- signalement des faits de maltraitance suite à des examens en radiologie ou observation de coups
- réquisition par le Procureur pour obtenir un certificat du médecin.

Centre Hospitalier Jacques Cœur

Adresse : 145 avenue François Mitterrand, 18000 Bourges

Téléphone : 02 48 48 48 48

Centre Hospitalier Spécialisé George Sand

Le Centre Hospitalier George Sand est un établissement public de santé. A ce titre, il est en charge de plusieurs missions d'intérêt général : la prévention et l'information, la formation et l'éducation, les soins des patients avec des objectifs de sécurité et de qualité, dans le respect de la personne humaine et de ses droits fondamentaux.

Il est aussi un établissement intercommunal de santé mentale. Il est géographiquement implanté sur l'ensemble du département du Cher, avec 27 sites différents, tant pour la psychiatrie adulte, que pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Centre Hospitalier George Sand

Adresse : 77 Rue Louis Mallet, 18000 Bourges

Téléphone : 02 48 66 52 52

Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cher (CDAD 18)

La mission des CDAD est de développer et coordonner la politique d'accès au droit sur le département.

- Le CDAD du Cher a mis en place des permanences juridiques sur l'ensemble du département (23 points d'accès au Droit sur le territoire, dont 6 sur Bourges)
- Le CDAD du Cher peut dans certains cas délivrer des bons de consultation pour rencontrer un professionnel du droit gratuitement à son cabinet (sous condition).
- le CDAD du Cher intervient en milieu scolaire sur des thématiques juridiques dont la discrimination, le harcèlement, etc...
- le CDAD du Cher fait entre autre parti du Réseau départemental de violences intra familiales.
- le CDAD fait également parti du RESOPLUCE 18 : Réseau social de lutte contre l'exclusion ; application envers les jeunes.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Palais de justice – 8, rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX

Numéro de téléphone :

02.48.68.33.83

06.85.42.95.14 ou 06.07.66.96.43

Courriel
cdad@cdad18.fr

Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 18)

- Orientation et information juridique (droit de la famille, violences), confidentielle, anonyme et gratuit
- Insertion professionnelle
- Association agréée « parcours de sortie de la prostitution »
- Informations collectives violences conjugales, violences sexistes, égalité F/H et stéréotypes sexistes
- Prévention scolaire

CIDFF du Cher
6B, rue du Pré Doulet Apt 5659
18000 Bourges
02 48 24 00 19

Conseil Départemental du CHER

Direction Action sociale de proximité (DASP)

Mission de solidarité (prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes) : dans le champ de l'enfance (Protection Maternelle Et Infantile (PMI), adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), des personnes âgées et de la gestion des allocations individuelles de solidarité de l'insertion et de l'emploi.

Pour le périmètre de BOURGES :

Maison Départementale de l'Action Sociale (MDAS) de BOURGES
2 rue Fulton - 18000 Bourges
Tél. 02 48 23 83 30

- **Antenne de la Chancellerie**
15 rue Jean Rameau à Bourges
Tél. 02 48 27 51 20
- **Antenne des Gibjoncs**
124 avenue Arnaud de Voguë à Bourges
Tél. 02 48 27 22 68

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Site web : <http://www.conseildepartemental18.fr>

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP),

Le Président du Conseil départemental du Cher est "Chef de file" de par la loi " Protection de l'Enfant " et " Personne Particulièrement Vulnérable (PPV).

Un dispositif départemental : une Cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP) où arrive l'ensemble "des signalements" (119 et autres entrées) concernant des situations de danger ou de risque de danger vis à vis d'1 mineur et/ou d'1 majeur.

Cette information préoccupante, à partir d'une procédure clairement définie va aboutir à une évaluation afin de "caractériser l'existence de risque et/ou de danger encouru par le mineur".

Ces interventions sont réalisées par une assistante sociale, une infirmière ou puéricultrice de PMI pour les enfants de moins de 6 ans. Si la situation le justifie, la mise en place d'un plan d'intervention est proposée à la famille.

Pour la DASP, l'ensemble des assistantes sociales de BOURGES, sont à la demande de leur Chef de service, mobilisables sur ces informations préoccupantes.

Selon leur niveau de gravité des situations pourront faire l'objet de signalement direct au Parquet par le biais d'un rapport de situation circonstancié.

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Conseil départemental du Cher
Direction enfance, santé, famille
Rue Heurtault de Lamerville – BP 612
18016 Bourges cedex
Tél. 02 48 25 25 76 et 02 48 27 80 65
crip18@departement18.fr

Coordonnateur de la politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance

Indispensable de la sécurité, la commune a pour mission de développer et coordonner les mesures préventives aux actes de délinquance et à leurs répétitions (actions en prévention de la récidive des auteurs et actions en aide aux victimes) et de développer des modalités de coopération entre acteurs de la prévention, de la tranquillité publique, de la sécurité et en aide aux victimes.

En effet, le Maire concourt dans le cadre de ses pouvoirs de police à l'exercice des missions de sécurité publique et prévention de la délinquance en animant une instance de concertation locale, appelée Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Ce conseil permet de réunir régulièrement l'ensemble des acteurs locaux qui concourt à la sécurité, à la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes pour :

- Actualiser l'observation locale,
- Construire ensemble des modalités d'actions,
- Evaluer les impacts des actions réalisées.

Compte tenu de la répartition des champs de compétence des acteurs de sécurité, de prévention et d'aide aux victimes, le Maire a désigné en 2017 un coordonnateur du CLSPD afin que chacun des acteurs, dans son champ de compétence, interagisse avec les autres et adapte, en fonction des besoins, les outils qu'ils déploient sur chacun de ces champs.

Mairie de Bourges

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Tél. : 02 48 57 81 21

Mail : clspd@ville-bourges.fr

CONCILIEURS DE JUSTICE

Les conciliateurs de justice sont chargés de favoriser le règlement amiable des conflits dans différents domaines tels que : problèmes de mitoyenneté, de copropriété, de voisinage ou de famille, litiges de consommation.

Permanences Tél. : 06 85 73 07 97

- Maison des Associations (28, rue Gambon)

Lundi de 14h à 16h

- Mairie annexe de la Chancellerie (7, place Cothenet)

Sur rendez-vous 1er et dernier vendredis de chaque mois de 9h à 10h30

- Tribunal d'Instance de Bourges Tél. : 02 34 34 60 20

Mardi de 14h à 16h.

DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des Droits (anciennement Médiateur de la République) est chargé de résoudre les litiges entre le citoyen et l'administration.

M. Alain BELHADJ, Délégué du Défenseur des Droits pour le département du Cher.

Mardi de 9h à 12h & de 14h à 17h

Préfecture – place Marcel Plaisant - Tél. : 02 48 67 34 45

Courriel : alain.belhadj@defenseurdesdroits.fr

Médiation familiale : Relais Enfance & Famille

Sur rendez-vous

2, rue du Pré Doulet - Tél. : 02 48 70 02 72

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations met en œuvre les politiques de l'Etat en faveur de l'inclusion sociale, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la sécurité des personnes à travers différentes actions :

- Assurer la santé et la protection des animaux, prévenir et contrôler les risques liés aux productions animales
- Assurer la qualité et la sécurité de l'alimentation
- Assurer la protection des consommateurs et la régulation des marchés
- Mener les actions sociales de la politique de la ville
- Développer le lien social par le soutien à la vie associative, aux pratiques sportives et aux actions en faveur des jeunes
- Contrôler la sécurité des pratiques sportives et les accueils de mineurs durant les temps de loisirs
- Lutter contre les exclusions et les discriminations, protéger les populations vulnérables, promouvoir l'égalité homme/femme.

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher Centre administratif
Condé

2, rue Jacques Rimbault
CS 50 001
18 013 Bourges Cedex
Tel : 02 48 67 36 95
Mail : ddetspp@cher.gouv.fr

EDUCATION NATIONALE

Faire de la prévention dans les établissements scolaires, revient à se mobiliser pour la lutte contre l'absentéisme, le décrochage scolaire, les violences scolaires, etc.

Sans l'éducation, la transmission des valeurs de la République ne peut être assurée. L'École y contribue et se mobilise aux côtés de ses partenaires pour les valeurs de la République, laïcité, citoyenneté, culture de l'engagement et lutte contre toutes les formes de discrimination. L'amélioration du climat scolaire passe par la transmission des valeurs de la République, qui fondent la cohésion nationale.

Les chefs d'établissements portent principalement des mesures de prévention en lien avec le harcèlement, l'utilisation des réseaux sociaux, le climat scolaire, les conduites addictives, les discriminations et la laïcité.

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95ème de ligne - BP 608
18016 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02 36 08 20 00
Fax : 02 36 08 20 01
ce.ia18@ac-orleans-tours.fr

JURISTE

Sur rendez-vous auprès de M. Olivier LOUCHARTE ou Mme Florence FERAUD du Centre Départemental d'Accès au Droit (CDAD)

Mairie de Bourges – Hôtel de Ville
Mercredi de 12h à 15h30 - Tél. : 06 07 66 96 43

Tribunal Grande Instance (TGI)
Lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h, vendredi de 13h30 à 16h30
8, rue des Arènes – Tél. : 02 48 68 33 83

Mairie Annexe de la Chancellerie
Mercredi et vendredi de 9h à 11h30
7, place Cothenet - Tel : 06 07 66 96 43 ou 06 85 42 95 14

Mairie Annexe du Val d'Auron
1er et 3ème jeudi du mois de 9h à 11h30
Place Martin Luther King - Tél. : 06 07 66 96 43 ou 06 85 42 95 14

FICHES RESSOURCES

Mairie Annexe d'Asnières
Sur rendez-vous
7, rue Danton sur rv - Tél. : 06 07 66 96 43 ou 06 85 42 95 14

Maison d'Arrêt de Bourges Le Bordiot (pour les détenus)
Sur rendez-vous
Tél. : 06 07 66 96 43 ou 06 85 42 95 14

Médiation familiale : Relais Enfance & Famille
Sur rendez-vous
2, rue du Pré Doulet - Tél. : 02 48 70 02 72

La Ligue de l'Enseignement du Cher

Equipe de Prévention Itinérante

L'Equipe de Prévention Itinérante (EPI) se compose d'un ou deux binômes : Une éducatrice et un(e) jeune en service civique / Un médiateur et un(e) jeune en service civique. Ils y rencontrent physiquement les jeunes dans la rue et abordent des sujets divers tels que la consommation d'alcool, les drogues, le tabac, les jeux, le numérique, la sexualité, la conduite et les risques que présentent ces différents comportements.

L'Equipe de prévention noue avec les jeunes du territoire une relation de confiance assurée par une constance dans la présence physique des équipes et une disponibilité ainsi qu'une écoute active face aux questions que peuvent rencontrer les jeunes sur le département du Cher.

Cette relation permet aux jeunes de solliciter l'équipe le jour où une question se présente à eux pour laquelle ils ne connaissent pas les professionnels vers qui se tourner. L'équipe de prévention les oriente alors vers des institutions qui pourront les accueillir et apporter une réponse ou un accompagnement en rapport avec le besoin du jeune.

Pour remplir leurs missions, les professionnels des EPI usent d'outils numériques pour assurer une continuité du lien. L'équipe, avec l'accompagnement des Promeneurs du Net, réfléchit sa présence sur le net dans le but de proposer un rapport différent avec les jeunes autour d'outils qui font leur génération : Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, ...

Les EPI peuvent être mobilisées par les jeunes de manière plus individuelle et singulière.

Les EPI sont complétées par des partenaires qui répondent à des spécificités d'accompagnement (prévention, orientation, insertion professionnelle, santé et soin, ...) et avec des modalités d'accueil différentes (lieux d'accueils physiques, permanences, institutions, ...). Des rencontres régulières permettent de réfléchir un travail ensemble pour répondre correctement aux besoins des jeunes rencontrés.

CONTACT DE L'EPI
Tél. : 06 83 89 84 79
Instagram : epi18fol
Twitter : PreventionItinerante (@EPI_prev18)
Facebook : Epi Prévention Itinérante

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
5 rue Samson – Bourges
Tél : 02 48 48 01 00

Maison des Adolescents du Cher (MDA)

La Maison des Adolescents accueille tous les jeunes de 11 à 25 ans, leurs familles ainsi que les professionnels. Son champ d'action est généraliste et ce dispositif présente un atout majeur celui d'être réactif grâce à son équipe pluridisciplinaire. Sa mission est l'accueil, le repérage précoce, l'évaluation, la prévention et l'accompagnement vers les structures adaptées.

Maison des Adolescents

1 bis rue du marché
18000 Bourges

Téléphone : 02.48.68.08.82
Portable : 06.71.44.47.37
<https://www.facebook.com/MaisondesAdolescentsduCher>

Mission Locale

La Mission Locale de Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher, a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, avec ou sans diplôme, dans leurs démarches d'orientation, d'accès à la formation, à l'emploi, et travaillent sur le savoir-être et les freins liés à l'emploi.

La Mission locale travaille en lien étroit avec les collectivités et les entreprises, notamment à travers la promotion des Contrats aidés, dont les emplois d'avenir. Ce partenariat permet, par exemple, de mettre en place des stages et d'amorcer une première expérience professionnelle pour certains jeunes.

La Garantie Jeunes est un nouveau dispositif expérimental obtenu par la Mission Locale de Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher. La Garantie Jeunes est un engagement de l'Etat, confié au réseau des Missions Locales et de ses partenaires (collectivités, acteurs locaux).

Elle vise à accompagner et aider les jeunes les plus démunis face à l'emploi afin de l'aider à déceler les opportunités d'emploi pour s'insérer dans la vie professionnelle et leur apporte un soutien financier. La démarche repose sur le principe du "donnant-donnant" pour favoriser le retour du jeune à l'autonomie.

Mission Locale pour les Jeunes
5 rue de Séraucourt - Bourges
Tél. 02 48 65 39 97

Ouverture

Du lundi au mercredi : 08h30-12h30/13h30-17h30

Le jeudi : 13h30-17h30

Le Vendredi : 08h30-12h30/13h30-16h30

Les permanences extérieures (sur rendez-vous)

A la mairie annexe de La Chancellerie : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h

Au centre social du Val d'Auron : tous les mardis de 13h45 à 17h30

www.missionlocalejeunes.fr

courriel : mlbourges@missionlocalejeunes.fr

Ordre des Avocats

La Ville de Bourges accueille, deux fois par mois, une permanence juridique organisée par l'Ordre des Avocats du Barreau de Bourges. Une trentaine d'avocats du Barreau de Bourges (sur la base du volontariat) participe à cette permanence. Chaque entretien dure 15 minutes. Il permet de répondre à des difficultés d'ordre juridique et/ou d'obtenir un conseil.

Pour bénéficier d'une consultation, il est impératif de prendre rendez-vous à l'accueil de l'Hôtel de ville.

Mairie de Bourges

Sur rendez-vous les 2^{es} et 4^{es} lundis de chaque mois, de 14h à 16h

Tél. : 02 48 57 80 00

Tribunal de Bourges

8, rue des Arènes Tél. : 02 48 24 13 41

Chambre de Commerce (droit commercial et des sociétés) :

Permanences les 2^{es} mercredis de chaque mois

Inscription auprès de l'Espace Entreprendre 02 48 67 80 80

Renseignements <http://www.cher.cci.fr>

Parquet

Nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Il est principalement composé de l'ensemble des magistrats « debout » (parce qu'ils se lèvent pour leur réquisitoire) :

- Procureur de la République, Vice-Procureurs et Substituts attachés à un Tribunal de Grande instance
- Procureur Général et Avocats généraux pour les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Cependant, il peut parfois être représenté par d'autres personnes (Le Commissaire de Police exerce les fonctions du ministère public pour la poursuite des contraventions des 4 premières classes devant le Juge de Proximité ou le Tribunal de police). Les magistrats composant ce corps sont chargés de veiller au respect de la loi : ils n'ont pas pour mission de veiller aux intérêts particuliers de tel ou tel plaideur mais à ceux de la collectivité tout entière en requérant l'application de la loi qui en est l'expression.

En matière pénale, le Parquet reçoit les plaintes, signalements, dénonciations. Lorsque le Procureur de la République est saisi de plaintes et procès-verbaux, il a l'opportunité de :

- Faire mener une enquête par la police judiciaire
- Décider de classer sans suite le dossier s'il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.
- Décider d'initier et de conduire les poursuites (exercice de l'action publique), s'il considère que l'infraction est constituée.

Devant la juridiction pénale, le magistrat du Parquet se lève à l'audience pour défendre les intérêts de la société, veiller à l'application de la loi et demander à la juridiction de prononcer une peine contre l'auteur de l'infraction. Le Procureur de la République dirige l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire.

En matière civile, le Parquet intervient dans certains cas prévus par la loi. (Ex : en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption...), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.)

Indépendants des juges du siège, les magistrats du Parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'immovibilité. Ils dépendent du pouvoir politique par le biais du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Police Municipale

Elle est placée sous l'autorité du maire et intervient au sein de la commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

En application de la convention de coordination Police Municipale – Police Nationale du 1er septembre 2016, ses missions sont les suivantes :

Surveillance des bâtiments communaux ; des foires et marchés ; des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ; des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou lors d'événements particuliers ; de la circulation et du stationnement ; opérations de contrôle routier et participation à l'opération tranquillité vacances.

La Police Nationale sollicite régulièrement la Police Municipale pour de nombreuses missions et événements.

Poste de Police Municipale

Rue Guillaume de Varye, 18000 Bourges,
Tél. : 02 48 57 55 20

Horaires :

Lundi au samedi

de 07h45 à 00h30 d'octobre à mars

De 07h45 à 02h30 d'avril à septembre

Police Nationale

La Police Nationale « concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la république, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens. » (Art. 1 du code de déontologie de la police nationale). Elle n'est pas sous l'autorité du Maire.

Les missions de la Police Nationale ont été définies de façon limitative par la loi 21 janvier 1995 :

- La lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- Le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- La lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- La protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Le maintien de l'ordre public.

Il précise que « ces missions doivent être exécutées dans le respect du code de déontologie de la Police Nationale ». L'obligation de dignité impose aux policiers d'avoir un comportement exemplaire tant dans leur vie professionnelle que privée.

Commissariat de Bourges

6 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges
02 48 23 77 17

Politique de la Ville

La Politique de la ville est une politique publique de réduction des inégalités territoriales, elle vise à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires. Elle est mise en œuvre par des dispositifs locaux partenariaux et contractuels. La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (loi LAMY) a instauré le dispositif actuel du Contrat de ville pour la période 2015-2022.

Le Contrat de ville de l'Agglomération de Bourges concerne les quartiers prioritaires du Val d'Auron (2 500 habitants) et de Chancellerie/Gibjoncs/Moulon (9 500 habitants). Il est piloté par l'Etat, la Communauté d'Agglomération de Bourges et la Ville de Bourges, et réunit les partenaires suivants : le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la CAF, l'Agence Régionale de Santé, la CPAM, la Caisse des Dépôts, Pôle Emploi, France Loire, Val de Berry, la CCI, la Chambre des Métiers et AggloBus, ainsi que les services de l'Etat déconcentrés. Le Contrat de ville comporte trois piliers : cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain ; chacun d'entre eux fait l'objet d'un diagnostic et d'objectifs à atteindre par le moyen d'actions à mettre en œuvre. Le Contrat de ville comporte également trois axes transversaux : jeunesse, égalité femme/homme, lutte contre les discriminations.

En termes d'action, le Contrat de ville prend en compte l'engagement au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires des différents organismes dans leur périmètre de compétences et d'intervention de droit commun, ainsi que des interventions spécifiques mises en place avec des moyens dédiés à la Politique de la ville. A ce titre, des projets menés par des associations ou des établissements publics sont subventionnés suite à un appel à projets annuel.

Aussi, le Contrat de ville peut accompagner des actions dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la tranquillité publique, des violences faites aux femmes, etc dans le cadre de son périmètre d'intervention.

D'autres dispositifs relèvent également de la Politique de la ville et sont liés au Contrat de ville : le Renouvellement Urbain, le Programme de Réussite Educative, le Contrat Local de Santé, la Gestion urbaine et sociale de proximité (G.U.S.P).

Bourges Plus
Service Politique de la ville
 23-31 boulevard Foch
 CS 20321
 18023 Bourges Cedex
 02 48 67 57 11 / 02 48 67 57 13

Préfet et Préfecture

Le rôle du préfet est d'assurer partout la souveraineté de la loi républicaine, expression de la volonté générale. L'unité de l'Etat est un principe essentiel de la République Française. Cela signifie que la loi doit être appliquée de la même manière sur tout le territoire. Représentant de l'Etat dans le département ou la région, le préfet doit veiller au respect de ce principe. Il est ainsi responsable de l'ordre public, veille à l'application des lois et règlements et vérifie que les collectivités locales les respectent elles aussi.

Il est le représentant unique du gouvernement dans le département. Il préside de nombreuses commissions et participe aux principales manifestations officielles : cérémonies patriotiques, inaugurations, accueil des personnalités...

Ses missions essentielles consistent à :

- Veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens ;
- Contrôler la légalité des actes des collectivités locales ;
- Mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du gouvernement : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement...
- Gérer et répartir les dotations et subventions de l'Etat à l'échelon local.

Dans ses missions, le préfet est assisté d'une équipe composée de sous-préfets. C'est l'état-major du préfet. Le secrétaire général, numéro deux après le préfet, s'occupe de la gestion interne de la préfecture (personnel et finances), assure l'intérim en cas d'absence du préfet, coordonne les différents services de la préfecture et les autres services de l'Etat. Il est également sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu du département. Le directeur de cabinet assiste le préfet dans sa responsabilité du maintien de l'ordre public. En cas de crise, il coordonne, sous l'autorité du préfet, l'action de la préfecture et des services d'urgence (pompiers, policiers, gendarmes). Il est aussi chargé de l'organisation des visites ministérielles dans le département et dirige les services de communication.

Préfecture du Cher
Hôtel de la Préfecture
 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges,
 Tél.: 02 48 67 18 18

Procureur de la République

Le Parquet est composé du Procureur-e de la République, des Procureur-e-s adjoint-e-s, des vice-Procureur-e-s

et des Substituts, le Parquet désigne le ministère public.

Le Procureur de la République dirige l'activité de la police judiciaire, décide des suites à apporter à une affaire et, en cas de poursuites, représente la société devant la juridiction de jugement. Les magistrats du parquet sont chargés de l'action publique conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction auprès d'un tribunal. Il représente le ministère public dans la juridiction auprès de laquelle il exerce.

Lorsque le Procureur de la République est saisi de plaintes et procès-verbaux, il a l'opportunité de :

- Faire mener une enquête par la police judiciaire ;
- Classer sans suite le dossier s'il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le dossier ;
- Ou bien le poursuivre s'il considère que l'infraction est constituée.

Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice – 8 rue des Arènes – 18000 Bourges
Téléphone : 02 48 68 34 34

Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le texte de référence s'agissant des personnes mineures ayant commis un acte de délinquance. Elle pose comme principe une responsabilité pénale atténuée des mineurs doués de discernement ainsi que la primauté de l'éducatif sur le répressif. Elle mêle intervention judiciaire et travail éducatif. En effet, afin de véritablement prévenir la récurrence, le droit pénal des mineur-es a pour objet d'amener l'adolescent-e à prendre conscience de la portée de son acte, à réparer le préjudice subi par la victime et à s'insérer dans la société.

Dépendant du ministère de la Justice, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est chargée :

- de réaliser les mesures d'investigations judiciaires prescrites par un juge en vue de l'aider à la prise de décision judiciaire ;
- de réaliser les mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation prescrites par un juge (liberté surveillée, mesure de placement, mesure de réparation, stage de formation civique, mesure d'activité de jour) ;
- de réaliser les mesures de contrôle judiciaire prescrites par le juge (obligations de soin, interdiction de se rendre dans tel ou tel lieu, etc.) ;
- de veiller à ce que la personne réalise les sanctions éducatives prescrites par le juge (couvre-feu, confiscation de véhicule, mesure de placement dite « de rupture », etc.) ;
- de veiller à ce que la personne réalise la peine prescrite pour les mineur-es de plus de 13 ans (travail d'intérêt général, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, stage de sensibilisation, mesure de placement sous surveillance électronique, etc.) ;
- de prendre en charge le suivi éducatif de la personne pendant la peine privative de liberté (emprisonnement avec ou sans sursis, avec ou sans mise à l'épreuve) ;
- de prendre en charge le suivi éducatif pendant le temps d'aménagement de sa peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, etc.).

De plus, elle peut être mandatée par le juge des enfants, dans le cadre de ces missions de protection de l'enfance, pour certaines mesures d'assistance éducative (mineurs en danger), habituellement confiées au Conseil Départemental.

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry
Les allées Béranger
17 rue de la Dolve
BP 3841
37000 TOURS
Tél : +33 2 47 20 95 00
Fax : +33 2 47 66 43 79
Courriel : dtpjj-tours@justice.fr

STEMO Berry
15 Avenue Roland Garros, 18000 Bourges
Tél. : 02 48 27 53 80

Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP)

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service à compétence départementale. Il

intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes majeures incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites.

La mission essentielle de tout service SPIP est la prévention de la récidive, à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- la lutte contre la désocialisation ;
- la (ré)insertion des personnes placées sous-main de Justice ;
- le suivi et le contrôle de leurs obligations.

SPIP du Cher
24-26 rue du Prinal, 18000 Bourges
Téléphone : 02 48 23 21 70

SAVI – Service d'aide aux victimes d'infraction

Association LE RELAIS

Le service d'aide aux victimes prend en charge la personne victime d'une agression physique, psychologique, de vol, d'accident de la vie.... Une équipe de professionnels intervient pour soutenir ces personnes dans ses démarches à travers :

- un soutien juridique,
- un soutien social,
- un soutien psychologique.

Le Relais dispose de correspondants sociaux qui assurent des permanences au Commissariat de Police et à la Gendarmerie. Le correspondant social a vocation à assurer une interface entre la Police ou la Gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Le correspondant social accueille et prend en charge des personnes ayant fait appel aux services de Police ou de Gendarmerie :

- Analyse de la situation
- Explication et suivi des procédures
- Accompagnement dans les démarches.

Le Relais est également agréé par la Cour d'Appel aux fins d'assurer la fonction d'Administrateur ad hoc. Ce dernier est désigné par décision judiciaire pour représenter et défendre les intérêts des enfants mineurs, lorsque les tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts des mineurs sont contraires à ceux des tuteurs légaux, dans le cadre d'une procédure civile et pénale.

Le service administrateur ad hoc accueille et prend en charge des situations des enfants suite aux saisines judiciaires :

- Explication et suivi des procédures,
- Accompagnement des enfants durant la procédure,
- Gestion des indemnisations.

Le S.A.V.I.
Intervenante sociale – Mme Irina BARNIER
Permanence au sein du Commissariat
Pour rendez-vous ou renseignements :
02 48 23 77 86
Du mardi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h.
12 place Juranville – 18000 Bourges - 02 48 65 66 24
savim@lerelais18.fr

TIVOLI Initiatives

Ces principales missions sont :

- Promouvoir toute réalisation, visant à favoriser la socialisation des jeunes, par l'hébergement, la formation et l'insertion professionnelle ;
- Aider au brassage social par l'ouverture du restaurant associatif sur l'extérieur et par le développement des activités socio-éducatives, culturelles et sportives ouvertes à tous ;
- Former et travailler l'insertion sociale et/ou professionnelle de jeunes demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté ;
- Informer l'opinion et les pouvoirs publics des réalités de la jeunesse perçue par l'association.

Tivoli Initiative possède un foyer jeune travailleur et emploie deux adultes relais. La structure ne travaille pas sur des actions spécifiques au phénomène de radicalisation mais plutôt sur des missions dans la perspective d'être en veille face aux jeunes notamment depuis les attentats. Son travail s'articule surtout autour du vivre ensemble.

Tivoli Initiative fait également partie des Promeneurs du Net, un outil qui permet aux professionnels de mettre en place une veille sur les réseaux sociaux.

Tivoli Initiatives - Espace Habitat Jeunes
3 rue du Moulon – 18000 BOURGES
Téléphone : 02 48 23 07 40

U.D.A.F.

Union Départementale des Associations Familiales

L'UDAF est une institution au service des familles du département du Cher. Fort du soutien de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), l'UDAF DU CHER prend une part active pour promouvoir, défendre, représenter les intérêts de l'ensemble des familles à travers :

- des interventions dans le domaine du champ familial :
Droit de la famille – Santé – Habitat – Cadre de vie – Transport – consommation – Education budgétaire – Soutien à la parentalité – Observatoire de la famille – Lire et Faire Lire - etc.
- ses services spécifiques :
Protection Juridique des Majeurs (tutelle et curatelle) – Mesure judiciaire d'Aide à la gestion du Budget Familial – Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé – Accompagnement des Ménages Surendettés – Enfance Jeunesse.
- des projets d'actions et de services en fonction des besoins des familles au regard des conditions économiques, sociales et politiques du département du Cher.

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER

27-29 AVENUE DU 11 NOVEMBRE – CS 10231 - 18022 BOURGES CEDEX
TELEPHONE : 02 48 24 03 49
FAX : 02 48 24 61 54
ADRESSE E-MAIL : udaf18@orange.fr

Horaires d'accueil au public :
Lundi - Mardi - Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi - Vendredi : de 9h00 à 12h00

LES PREROGATIVES POLICE NATIONALE / POLICE MUNICIPALE

POLICE NATIONALE

la Police nationale est une police d'État. Elle est rattachée au ministère de l'Intérieur. Les policiers titulaires et stagiaires qui la composent sont des fonctionnaires de l'État.

Elle remplit trois missions prioritaires et fondamentales : la protection des personnes et des biens ; la police judiciaire ; le renseignement et l'information.

Les missions de la Police Nationale ont été définies de façon limitative par la loi 21 janvier 1995 :

- La lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- Le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- La lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- La protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Le maintien de l'ordre public.

Commissariat de Bourges
6 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges
02 48 23 77 17

Horaires
7j/7 24h/24

POLICE MUNICIPALE

Elle est placée sous l'autorité du maire. Les agents de la Police Municipale sont des fonctionnaires appartenant à la filière police de la fonction publique territoriale.

Elle intervient au sein de la commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

En application de la convention de coordination Police Municipale – Police Nationale du 1er septembre 2016, ses missions sont les suivantes :

Surveillance des bâtiments communaux ; des foires et marchés ; des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ; des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou lors d'événements particuliers ; de la circulation et du stationnement ; opérations de contrôle routier et participation à l'opération tranquillité vacances.

La Police Nationale sollicite régulièrement la Police Municipale pour de nombreuses missions et événements.

Poste de Police Municipale
Rue Guillaume de Varye, 18000
Bourges,
Tél. : 02 48 57 55 20

Horaires :
Lundi au samedi de 07h45 à 00h30
d'octobre à mars
de 07h45 à 02h30 d'avril à septembre

.....
ANNEXES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 51336#02

NOTICE D'INFORMATION

relative au formulaire CERFA n° 13806*03 et 14095*02

Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection

A) Informations générales

A-1) L'encadrement juridique :

L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et par le décret d'application n°96-826 du 17 octobre 1996. Les conditions d'application de ces textes sont explicitées par les circulaires : INTD9600124C du 22 octobre 1996, INTD0600096C du 26 octobre 2006 et INTK0930018J du 2 février 2009.

Dans les lieux privés ou les locaux à usage exclusivement professionnel qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection mentionnée ci-dessus n'est pas applicable. La mise en place éventuelle de caméras doit cependant s'effectuer dans le respect de la vie privée et sans visionner la voie publique.

Les dispositions générales du code civil sur le droit à l'image (article 9) ou des réglementations particulières, telle que celle du code du travail (3^{ème} alinéa de l'article L. 2223-32 et articles L. 1222-4 et L.1221-9) sont alors applicables.

L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende toute personne ayant volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, un lieu qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Dans les cas très rares où le système de vidéoprotection est relié à un traitement de données automatisées (fichier de données à caractère personnel), la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 est alors applicable. Dans ce cas précis, vous devez adresser une déclaration spécifique à la CNIL. (En cas de doute n'hésitez pas à poser votre question à l'adresse ci-après, une réponse vous sera adressée en retour dans les 10 jours : videoprotection@interieur.gouv.fr. Vous pouvez également prendre contact avec l'accueil de la préfecture qui instruira votre demande).

A-2) Dans quels cas devez vous déposer une demande d'autorisation ?

➤ **DANS LE CAS D'UN SYSTÈME VISÉ PAR LA LOI INSTALLÉ EN VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OU UN ÉTABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC :**

1) Quel système est visé par la loi ?

Il y a vidéoprotection toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur un écran d'ordinateur.

Ainsi, la prise de photographies n'est pas un système de vidéoprotection et ce, quelque soit la technique utilisée (appareil numérique). Par contre, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées à l'occasion d'une intrusion ayant déclenché le fonctionnement de caméras, dans un poste de contrôle éloigné, correspond bien à la définition de la vidéoprotection. Dans ce cas, le dispositif participe en outre des activités dites de télésurveillance régies par les dispositions du livre VI du CSI.

La loi ne se prononce pas sur la technologie utilisée. Elle définit seulement les principales modalités de fonctionnement des systèmes et fixe des normes techniques (par arrêté du 3 août 2007- annexes techniques publiées au JO du 25 août 2007). Cette absence de détermination précise des caractéristiques des dispositifs de vidéoprotection a permis d'accompagner le développement des nouvelles technologies et d'appliquer la réglementation à des cas auxquels le législateur ne pouvait penser en 1995 (ex : utilisation des webcam).

Ainsi, les systèmes de vidéoprotection numériques dont les images sont transmises par internet et consultées, à distance, par les personnes responsables du système entrent dans le champ des dispositions du CSI. Le procédé numérique doit permettre le respect des garanties imposées par la loi.

Par contre, la diffusion sur internet d'images issues de webcams ne constitue pas un dispositif de vidéoprotection dans la mesure où il n'y a pas « visionnage » des images sur un écran appartenant au propriétaire de la webcam mais transmission directe sur internet.

2) Les lieux visés par la Loi :

Les dispositions du CSI relatives à la vidéoprotection déterminent les lieux dans lesquels un dispositif de vidéoprotection peut être installé. Il s'agit de :

- l'intérieur des lieux et établissements ouverts au public ;
- la voie publique limitée géographiquement ;
- aux abords des bâtiments et installations publics ;
- aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste ;
- aux voies de circulation.

Concernant la voie publique, la vidéoprotection peut être mise en œuvre :

- par une personne publique, pour assurer soit la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; soit la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; soit la régulation des flux de transport ; soit la constatation des infractions aux règles de la circulation ; soit la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; soit la prévention d'actes de terrorisme ; soit la prévention des risques naturels ou technologiques ; soit le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; soit la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

- par une personne physique ou morale de droit privé pour visionner les abords immédiats de ses bâtiments ou installations (article L 223-1 du CSI) au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

- dans certains lieux revêtant une dimension ou une complexité particulières, le préfet peut autoriser qu'un périmètre de voie publique ou compris dans un établissement ou un lieu ouvert au public puisse être vidéoprotégé, dans les limites et le cadre des finalités imposées par la loi. Cette notion répond à une nécessité opérationnelle d'adaptation de la vidéoprotection puisqu'elle recouvre l'espace susceptible d'être situé dans le champ d'une ou plusieurs caméras.

Sont visées par la notion d'ensemble immobilier ou foncier complexe les lieux ouverts au public dans des zones à forte concentration urbaine ou touristique ou dont la configuration géographique et architecturale rend difficile l'intervention des services de sécurité ou de secours mais également dans des zones utilisées dans le cadre de manifestations exceptionnelles. Pourraient entrer dans ce champ, à titre d'exemple : la place de la Concorde, une cité composée de plusieurs immeubles à usage d'habitation, une zone rurale utilisée dans le cadre d'une manifestation d'une ampleur exceptionnelle, comme une rave-party.

A-3) Quels documents devez-vous joindre à votre demande et dans quels cas ?**1) Les documents constitutifs d'une demande d'autorisation :**

L'ensemble des documents décrits ci-dessous ne sont pas exigibles dans tous les cas. Veuillez vous reporter au 2) afin d'identifier précisément la nature de votre demande.

- **Le formulaire CERFA n° 13806*03** ou, pour les établissements bancaires le CERFA n° 14095*02 ;

- **Le rapport de présentation** : il s'agit d'un rapport spécial expliquant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;

- **Le plan de masse** : il s'agit d'un plan des lieux montrant les bâtiments du demandeur et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

- **Le plan de détail** : il s'agit d'un plan à une échelle suffisante montrant le nombre, le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

- **Un plan du périmètre** : il s'agit d'un document qui peut se substituer au plan de détails et au plan de masse, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras dans le cas d'une demande portant sur un périmètre à vidéoprotéger ;

- **La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images** : théoriquement ces informations sont indiquées dans les parties 5, 7 et 8 du formulaire mais en cas de dispositif élaboré notamment en cas de traitement par une société extérieure, un document expliquant le fonctionnement du système peut-être demandé.

- **La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images** (rubrique 6 du formulaire) : il s'agit de toute personne habilitée par le responsable à accéder aux images et donc susceptible de les visionner (il peut s'agir bien sûr du responsable lui-même mais aussi du technicien de maintenance par exemple). Ce n'est que dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images qu'il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande.

Dans l'hypothèse où une des personnes habilitée à accéder aux images relève d'une société privée agissant par délégation, il convient de joindre l'agrément de ce prestataire

- **Modèle de l'affiche ou du panneau d'information du public** : les panneaux destinés à informer d'un système sur la voie publique doivent comporter un pictogramme (dessin) représentant une caméra. Si les affiches ou panneaux sont placés dans les lieux et établissements ouverts au public, le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.

Attestation de la conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 : deux cas de figure se présentent. En fonction de l'installateur auquel vous aurez recouru vous devrez produire un des documents prévus à cet effet :

1) **Si vous avez fait appel à un installateur certifié** : une attestation de conformité établie par ce dernier suffit.

2) **Si votre installateur n'est pas certifié** : il vous faut produire un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques (voir modèle joint en Annexe 1).

2) Les documents à fournir en fonction des différents cas suivants :

Vidéoprotection de la voie publique avec désignation du nombre de caméras : veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1) (sauf le plan du périmètre qui ne concerne que les cas de vidéoprotection d'un périmètre).

Vidéoprotection d'un périmètre (en voie publique ou dans un lieu ouvert au public) : veuillez fournir le formulaire CERFA n° 13806*03 ou, pour les établissements bancaires, le CERFA n° 14095*02, le rapport de présentation, le modèle d'affiche et/ou de panneau d'information du public, le plan du périmètre, le justificatif de la conformité aux normes techniques (attestation de conformité par un installateur certifié ou questionnaire dans l'autre cas), description du dispositif (dans ce cas de figure ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de visionnage et d'exploitation des images le nombre de caméras et leur emplacement n'auront pas à être indiqués). Eventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéoprotection dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 7 caméras maximum : le dossier dans ce cas est très simplifié : veuillez fournir le formulaire CERFA n° 13806*03 ou, pour les établissements bancaires, le CERFA n° 14095*02, l'affiche d'information et le justificatif de conformité si l'installateur n'est pas certifié (si vous avez fait appel à un installateur certifié, vous devez pouvoir produire son attestation en cas de contrôle mais n'êtes pas obligé de la transmettre dans le cas où vous effectuez votre déclaration par téléprocédure), éventuellement liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéoprotection dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 8 caméras minimum : veuillez fournir le formulaire CERFA n° 13806*03 ou, pour les établissements bancaires, le CERFA n° 14095*02, le rapport de présentation, le plan de détail, l'affiche d'information du public et le justificatif de conformité, éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.

A-4) A qui devez-vous adresser votre dossier ?

A la préfecture du département dans lequel vous souhaitez installer le dispositif (par exemple pour une société dont le déclarant est à Paris mais qui veut installer un dispositif dans une de ses succursales située en Gironde, il faut adresser votre déclaration à la préfecture de Bordeaux). Dans le cas d'un dispositif qui concernerait plusieurs départements (exemple : réseau autoroutier), le dossier doit être déposé à la préfecture du siège de l'établissement demandeur.

Ce dossier peut être transmis soit sous forme papier par voie postale ou déposé à l'accueil de la préfecture qui instruit votre demande, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr» qui propose par ailleurs un ensemble d'informations ou d'actualités sur le sujet de la vidéo protection.

B) Comment remplir le formulaire de demande d'autorisation ?

Vous devez indiquer le numéro du département où se trouve la préfecture compétente en complétant par trois chiffres la case prévue à cet effet en haut du formulaire CERFA (par exemple pour PARIS renseigner 075, pour Marseille indiquer 013).

Rubrique 1 - Nature de la demande

Veuillez cocher obligatoirement une des trois cases proposées correspondant à la nature de votre demande (par exemple s'il s'agit d'une première demande vous cocherez «demande initiale»).

En cas de demande de modification d'un dispositif existant ou de demande de renouvellement, préciser le numéro de dossier sous lequel il a été enregistré dans la partie prévue à cet effet.

La modification peut concerner par exemple l'augmentation du nombre de caméras ou la localisation de celles-ci, sauf, si l'autorisation obtenue portait sur un périmètre vidéoprotégé. Dans ce dernier cas vous devez simplement déclarer au préfet compétent soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr» à la rubrique «TELE-VIDEOPROTECTION» dans le menu «déclaration de mise en service») le nouveau positionnement de vos caméras. Si vous souhaitez, en revanche, modifier la définition du périmètre (changement de l'environnement de celui-ci), vous devez adresser une demande de modification complétée des documents nécessaires.

**VILLE
DE BOURGES**

Objet

Direction Prévention Sécurité

Interdiction de consommation et de vente d'alcool

Interdiction de rassemblements

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DU 28 Mars 2019

Le Maire de la Ville de BOURGES,
Président de Bourges Plus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivant

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ainsi que le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-B ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juillet 1999 relatif à la réglementation de la consommation et de la vente d'alcool à la tranquillité et à l'hygiène publique et celui du 9 mai 2007 relatif à la vente d'alcool ;

Considérant que le comportement de personnes consommant des boissons alcoolisées sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, entraîne des rixes et des disputes accompagnées d'ameutements, d'attroupements et de bruit, des rassemblements nocturnes et tout acte de nature à compromettre le repos des habitants ;

Considérant l'incitation à l'alcoolisme ainsi que les menaces contre l'ordre et la tranquillité publique que représente la possibilité de s'approvisionner sans limite en boissons alcoolisées dans les commerces de détail, petits commerces, moyennes et grandes surfaces alors même que les lois et règlements prévoient l'interdiction de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres dans les débits de boisson ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui ont été provoqués par des personnes en état d'ébriété et dûment constatés par les forces de Police ;

Considérant qu'en dehors de leurs heures d'ouverture, les centres commerciaux du val d'Auron et du Prado ainsi que la gare SNCF sont des lieux d'attroupements diurnes entraînant des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité des biens (dégradations de biens publics) et des personnes (agressions verbales), que de salubrité publique (dépôts de déchets) ;

Considérant les doléances reçues, tant en Mairie qu'au Commissariat de Police Nationale ;

Considérant les interventions de la Police Municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la période et le périmètre ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures préventives ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Toutes les dispositions antérieures des arrêtés municipaux en date du 29 juillet 1999 relatif à la réglementation de la consommation et de la vente d'alcool, à la tranquillité et à l'hygiène publique et du 9 mai 2007 relatif à la vente d'alcool sont abrogées.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mars au 31 décembre de chaque année, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans la zone définie ci-dessous :

- Périmètre d'1 mile par les boulevards Clémenceau, République, Gambetta, Juranville, Auron, Lamarck, rampe Marceau, place André Malraux, place du 8 Mai, rue des Hémerettes, avenue Eugène Brisson, boulevard de Strasbourg, Cour Anatole France ;

- Périmètre délimité par les rues de la Rotière, Hippolyte Boyer, l'avenue du Val d'Auron, les rues François Rude, Erick Labonne, de Lazenay, boulevard de l'Industrie, rue de Mazières et chemin de grand Mazières ;
- La place Saint-Bonnet ;
- Le quartier du Prado ;
- Le jardin des Prés Fichaux ;
- Les abords de la gare SNCF ;

ARTICLE 3 : Les lieux faisant exception à la règle fixée à l'article 2, et après autorisation délivrée par le Maire sont :

- Les terrasses des cafés et des restaurants ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation des boissons alcoolisées est autorisée ;
- Les lieux réglementés par l'autorité municipale ou préfectorale.

ARTICLE 4 : La vente de boissons alcoolisées dans les commerces de détail, petits commerces, moyennes et grandes surfaces de Bourges est interdite à tout individu manifestement ivre. La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, dans le périmètre défini à l'article 2, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 5 : Sont interdites du 1^{er} mars au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre et à l'hygiène publique. Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue :

- une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques ;
- une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé ;
- le regroupement de plus de deux chiens effectuant une ou plusieurs stations couchés sur la voie publique ;
- les regroupements de plus de quatre personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.

Tout chien présent sur la voie publique doit être tenu en laisse par son maître et identifié par puce ou tatouage.

L'usage anormal du mobilier urbain caractérisé notamment par le fait de s'asseoir sur les cheminements prévus pour le passage des piétons, sur les murs et murets est interdit.

Le mobilier urbain prévu pour accueillir les usagers des transports urbains est réservé à cet usage. Toute occupation prolongée étrangère à ce but est interdite.

ARTICLE 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

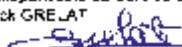
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : M, le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera remise aux intéressés.

Acte rendu exécutoire après

dépôt électronique de la Préfecture le 28 MARS 2019
publication du 29 MARS 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Responsable du Service des Assemblées
Arnick GRELAT




Pour le Maire et par délégation,
Philippe MERCIER, Premier Maire-adjoint délégué à la Sécurité,
Prévention, au Commerce,
Tourisme, au Patrimoine et aux PME



